



COUR CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT 2021

AVANT-PROPOS.....	3
CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2021	4
A. Compétence de la Cour.....	4
1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION.....	4
2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES.....	4
B. L'accès à la Cour constitutionnelle.....	5
C. La procédure devant la Cour constitutionnelle.....	6
1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE.....	6
2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE.....	6
3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE	7
4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE	8
5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS ...	8
6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS	9
CHAPITRE 2. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2021.....	11
1. GÉNÉRALITÉS.....	11
2. ARRÊTS SUR RECOURS EN ANNULATION	14
3. ARRÊTS SUR DEMANDE DE SUSPENSION.....	15
4. ARRÊTS SUR QUESTION PRÉJUDICIELLE.....	16
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2021.....	18
A. L'organisation de la Cour constitutionnelle.....	18
1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI.....	18
2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2021	18
B. Fonctionnement de la Cour	19
1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE	19
2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT	19

3. EFFECTIF DU PERSONNEL.....	21
4. INFORMATISATION.....	21
5. COMMUNICATION.....	21
5.1. La cellule « médias »	21
5.2. Le site web de la cour	22
6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	22
6.1. Visites à la Cour.....	23
6.2. Participation à des rencontres nationales et internationales.....	23
6.3. Autres formes de collaboration nationale et internationale.....	23
CHAPITRE 4. APERÇU DES ARRÊTS IMPORTANTS PRONONCÉS PAR LA COUR EN 2021.....	25
ANNEXES	53
A. Composition de la Cour en 2021	54
B. Date de publication au <i>Moniteur belge</i> des arrêts rendus par la Cour en 2021.....	55
C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne.....	60
D. État des affaires liées à la crise sanitaire (affaires terminées en grisé) - Mis à jour jusqu'au 15 juillet 2022.....	62

AVANT-PROPOS

Ce rapport annuel, consacré aux activités de la Cour en 2021, est le dix-neuvième publié par la Cour constitutionnelle de Belgique. Depuis plusieurs années, le rapport annuel est publié exclusivement sous format électronique, ce qui en facilite la consultation par l'insertion de liens hypertextes. Le lecteur qui n'y trouverait pas l'information qu'il recherche se reportera utilement au site internet de la Cour (www.const-court.be). Il est également possible de s'inscrire, via le site internet de la Cour, à la lettre d'information électronique qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus. Enfin, en faisant une simple demande via le site internet, les personnes intéressées par une ou plusieurs affaires en particulier sont averties des décisions rendues dans ces affaires.

La pandémie de coronavirus et les contraintes pesant sur l'organisation du travail qui en ont résulté ont perduré au cours de l'année 2021, avec une intensité variable selon les périodes. La Cour a maintenu les adaptations de ses modes de travail décidées en 2020, ce qui lui a permis de répondre avec la flexibilité nécessaire aux soubresauts de la pandémie au cours de l'année. Elle s'est aussi engagée dans la voie d'une résorption de son arriéré, grâce, notamment, à l'engagement de référendaires supplémentaires.

En 2021, la Cour a rendu 193 arrêts, clôturant ainsi 246 affaires. Le rapport contient, outre les statistiques détaillées (chapitre 2), un aperçu du cadre juridique applicable à la compétence et à la procédure (chapitre 1), un exposé relatif aux activités de la Cour en 2021, incluant les moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses missions et les relations entretenues par la Cour au niveau national et international (chapitre 3) et un résumé des arrêts rendus au cours de cette année qui, en raison de leur importance pour la société, ont fait l'objet d'un communiqué de presse ou d'un tweet (chapitre 4).

Le nombre de saisines de la Cour constitutionnelle et le compte rendu de ses activités démontrent encore cette année, si besoin en était, le caractère essentiel du contrôle de la constitutionnalité des normes de valeur législative pour le maintien de l'État de droit et de la démocratie.

Pierre NIHOUL

Luc LAVRYSEN

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2021

A. Compétence de la Cour

1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle d'abord les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

Ensuite, la Cour constitutionnelle statue sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir, et non seulement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent

organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2021.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un *recours en annulation*, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans la requête qu'elles adressent à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire, lequel doit intervenir dans les trois mois suivant l'arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient respectivement au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées aux recours en annulation et aux questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle qui est prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, voyez le site internet de la Cour).

2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

Un *recours en annulation* est introduit par une requête envoyée par lettre recommandée. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête introductive ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, via leur enregistrement dans le dossier électronique.

La Cour est saisie de *questions préjudicielles* par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Selon le cas, les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, conformément aux règles fixées dans la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges, selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-rapporteurs. Avec leurs référendaires, ils sont responsables de la préparation de l'affaire.

3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs. Lorsqu'un recours en annulation est manifestement fondé ou non fondé, qu'une question préjudicielle appelle manifestement une réponse négative ou positive, ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, l'affaire peut être traitée rapidement, il peut également être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. Dans ce cas, c'est le siège de sept juges qui décide. Sauf application de la procédure de filtrage, un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire est publié au *Moniteur belge*. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant le juge *a quo* (en cas de question préjudicielle), des tiers intéressés peuvent ainsi également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

Après écoulement du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également à cette occasion s'il y a lieu de tenir une audience et fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette « ordonnance de mise en état » ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un recours ou un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise en délibéré à la date fixée dans l'ordonnance de mise en état (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2021, lors des mises en état des affaires¹ introduites sur recours en annulation et sur question préjudicielle, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, à l'exception de l'affaire portant le numéro 7328 du rôle (arrêt n° 99/2021), qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Lorsqu'une demande de suspension est introduite, la Cour doit fixer d'office une audience, sauf application de la procédure préliminaire. En 2021, cela a été le cas dans onze affaires. Dans trois affaires, il a été conclu à une suspension. Dans une affaire (l'affaire portant le numéro 7501 du rôle dans le cadre de laquelle l'arrêt n° 32/2021 a conclu à une suspension), la Cour n'a pas fixé d'office une audience pour l'examen quant au fond qui a été clôturé par l'arrêt n° 76/2021. Dans deux autres arrêts (arrêts n°s 45/2021 et 46/2021), dans lesquels la Cour a conclu à une suspension partielle, il a été décidé que ces suspensions produisent leurs effets jusqu'à la date de

¹ Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

publication au *Moniteur belge* des arrêts statuant au fond sur les recours en annulation (dans leur ensemble).

La Cour a organisé dix-sept audiences en 2021 (soit deux de plus qu'en 2020), au cours desquelles elle a traité 49 affaires. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne un peu moins de trois affaires. L'augmentation du nombre d'audiences s'explique notamment par la circonstance que les mesures de sécurité que la Cour a observées pour limiter le plus possible les risques liés au coronavirus pendant les audiences sont demeurées intégralement d'application.

Sur les 193 arrêts qui ont été rendus en 2021, 49 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans huit des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2020.

4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges ne sont pas publiées.

5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Par ailleurs, ils sont également rendus en allemand pour les recours en annulation et pour les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, c'est la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour qui vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont en outre publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est annulée en tout ou en partie. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en

maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs, les règlements et les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre l'utilisation des voies de recours ordinaires qui sont encore ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative qui a été annulée ultérieurement, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui rejettent des recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt préjudiciel constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties seront supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Afin de clarifier sa politique en la matière, la Cour a établi, lors de sa réunion administrative du 16 juillet 2019, des directives, qui sont publiées sur le site internet de la Cour.

La Cour a décidé qu'en principe, elle mentionnerait dans ses arrêts l'identité des parties concernées. Il ne peut être dérogé à la garantie constitutionnelle de la publicité de l'administration de la justice que pour des motifs fondés visant à protéger la vie privée. Il s'ensuit que le président n'accède pas à toute demande d'anonymisation sur simple demande, comme c'était le cas auparavant.

Toute partie ou tout tiers intéressé peut, conformément à l'article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, introduire une demande

d'anonymisation pour éviter qu'il puisse être identifié dans un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Une demande d'anonymisation motivée peut être adressée à la Cour à tout moment, même par pli ordinaire. Pour garantir la protection optimale des données à caractère personnel et pour le bon déroulement de la procédure, il s'indique toutefois que les parties expriment déjà expressément cette demande dans leur requête (lorsqu'elles introduisent un recours en annulation) ou dans leur premier mémoire (dans le cadre d'une procédure préjudicielle, après avoir été expressément informées de cette possibilité dans la notification aux parties devant le juge *a quo*, sur la base de l'article 77 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

Les parties ou les tiers intéressés doivent préciser l'impact que la publication de l'arrêt peut avoir sur eux et exposer en quoi cette publicité violerait le droit au respect de leur vie privée.

Lorsqu'il prend sa décision, le président tient compte de l'exposé de la partie ou du tiers intéressé. Si le président accède à la demande, il décide aussi des mesures les plus appropriées qui doivent être prises pour protéger la partie ou le tiers intéressé d'une identification. L'anonymisation s'opère en mentionnant les initiales, à moins que cette procédure permette encore l'identification de la partie concernée, auquel cas une autre combinaison de lettres peut être choisie.

La Cour confirme, dans les mêmes directives, la possibilité de procéder d'office à l'anonymisation dans des cas exceptionnels.

En 2021, il a été procédé à l'anonymisation totale ou partielle des parties dans 44 arrêts. L'anonymisation s'applique non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales (voy. les arrêts n^{os} 52/2016 et 139/2019). En 2021, l'anonymisation (partielle²) a été demandée expressément dans quatre affaires.

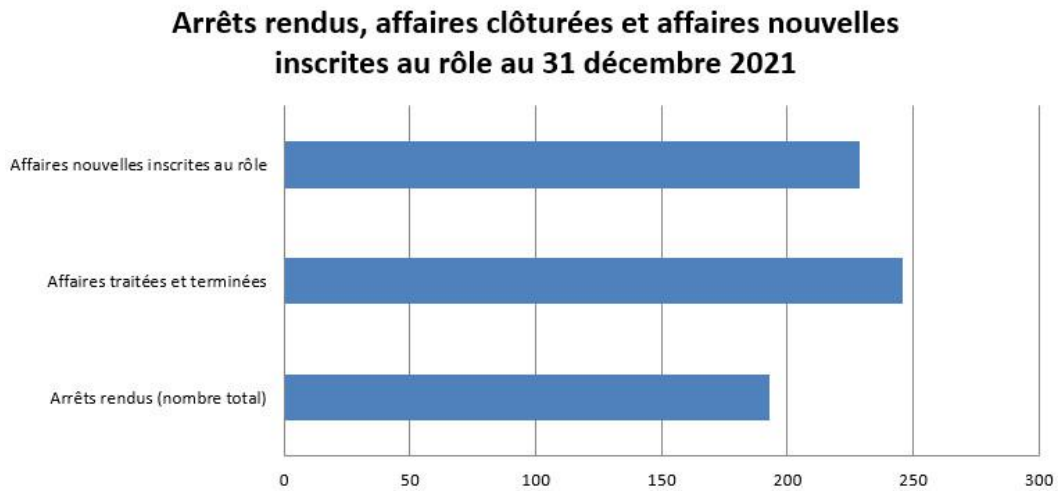
Dans la majorité des arrêts anonymisés, plus précisément dans 40 des 44 arrêts précités, l'anonymisation a, par conséquent, eu lieu d'office.

² Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts n^{os} 113/2021 et 177/2021, l'anonymisation n'avait été demandée que par certaines parties ou par une seule partie.

CHAPITRE 2. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2021³

1. GÉNÉRALITÉS

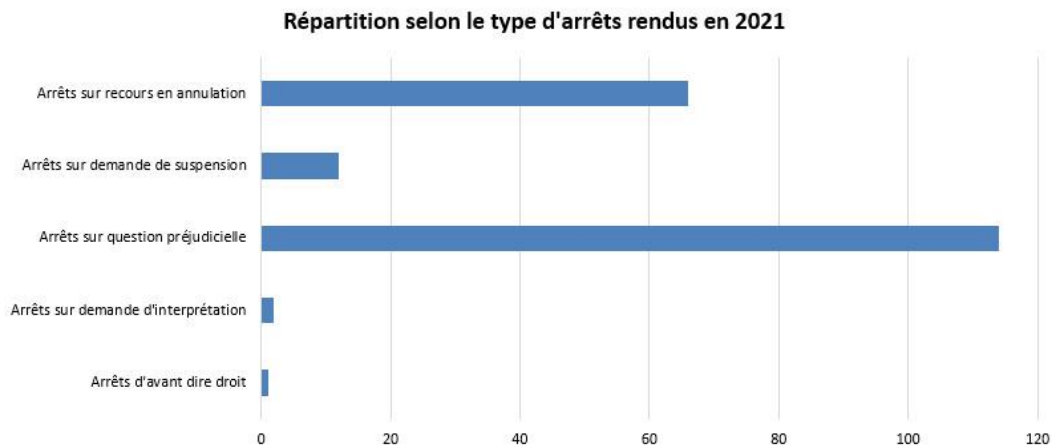
1.1. En 2021, la Cour a rendu 193 arrêts. Elle a ainsi clôturé définitivement 246 affaires. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 229 nouvelles affaires.



1.2. En 2021, douze arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 114 sur question préjudicielle, 66 sur recours en annulation et deux sur demande d'interprétation (arrêts nos 41/2021 et 193/2021). Un seul arrêt est un arrêt d'avant dire droit : l'arrêt n° 50/2021, dans lequel la Cour a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

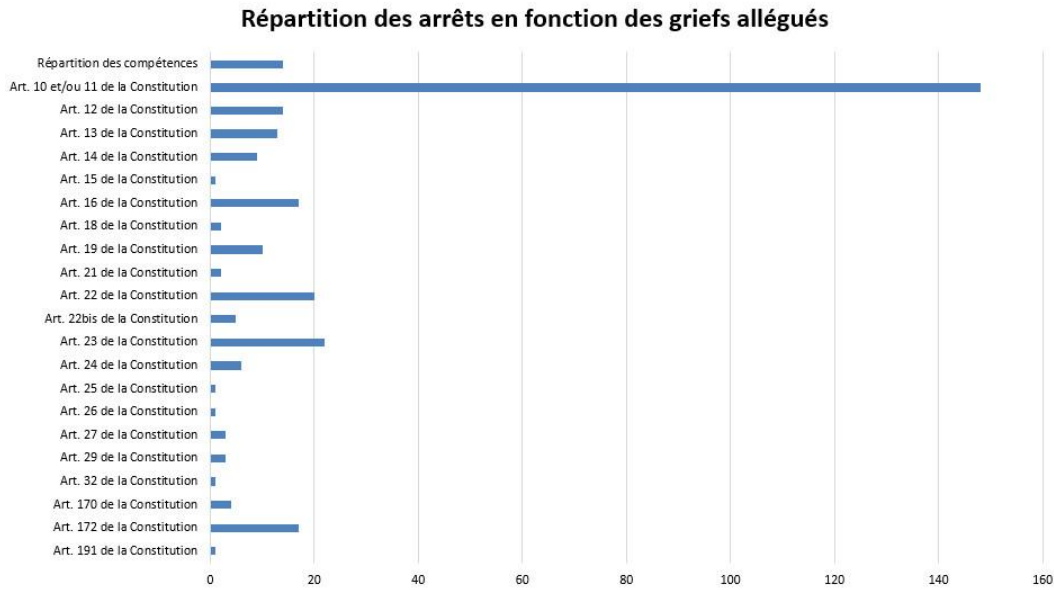
La différence entre le nombre total d'arrêts prononcés et la somme des arrêts rendus sur demande de suspension, sur recours en annulation, sur question préjudicielle et sur demande d'interprétation résulte du fait que la Cour a statué une fois (arrêt n° 127/2021) dans un seul arrêt sur une demande de suspension et sur un recours en annulation.

³Élaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.



1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

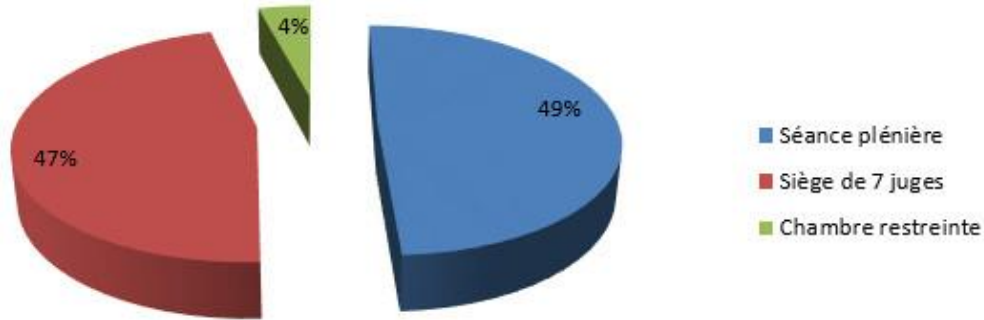
Type de contentieux en cause	Nombre
Répartition des compétences	14
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	148
Art. 12 de la Constitution	14
Art. 13 de la Constitution	13
Art. 14 de la Constitution	9
Art. 15 de la Constitution	1
Art. 16 de la Constitution	17
Art. 18 de la Constitution	2
Art. 19 de la Constitution	10
Art. 21 de la Constitution	2
Art. 22 de la Constitution	20
Art. 22bis de la Constitution	5
Art. 23 de la Constitution	22
Art. 24 de la Constitution	6
Art. 25 de la Constitution	1
Art. 26 de la Constitution	1
Art. 27 de la Constitution	3
Art. 29 de la Constitution	3
Art. 32 de la Constitution	1
Art. 170 de la Constitution	4
Art. 172 de la Constitution	17
Art. 191 de la Constitution	1



1.4. Au cours de la même période, la Cour a fait application à dix-neuf reprises de la procédure préliminaire. Dans cinq arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt en raison de son incompétence, dans un arrêt pour défaut d'intérêt, dans un arrêt au motif que le recours n'a plus d'objet, dans un autre arrêt en raison de son incompétence, d'une part, et pour cause de tardiveté du recours, d'autre part, et, enfin, dans un arrêt au motif que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse – et dans trois arrêts, elle conclut à son incompétence manifeste. En ce qui concerne les onze autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, quatre arrêts ont été rendus sur recours en annulation – un de ces arrêts conclut que le recours n'a plus d'objet et, dans les trois autres arrêts, la Cour annule effectivement la ou les dispositions attaquées –, six arrêts ont été rendus sur question préjudicielle – un de ces arrêts conclut à un constat de violation, deux arrêts à un constat de non-violation, un arrêt comporte un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation et, dans deux arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse – et un arrêt a été rendu sur demande d'interprétation, dans lequel la Cour rejette la demande.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 90 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 95 arrêts ont été rendus en séance plénière et huit en chambre restreinte.

Répartition selon le type de siège en 2021



2. ARRÊTS SUR RECOURS EN ANNULATION

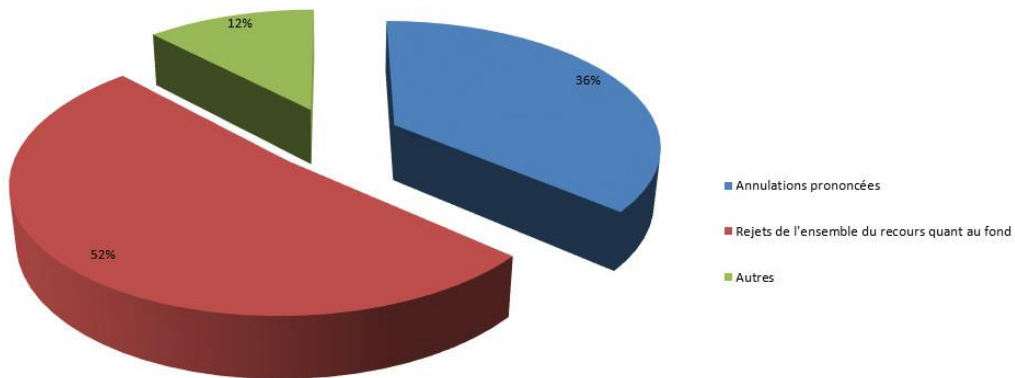
2.1. Pour l'année 2021, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	2	
Gouvernement flamand	-	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	-	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	1	
Président d'une assemblée législative	-	
Total	3	3,4 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	38	
Personnes morales de droit privé et de droit public	46	
Autres (associations de fait, etc.)	1	
Total	85	96,6 %
Total général	88	100 %

Remarque : Ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes dans une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 66 arrêts sur recours en annulation. Dans 24 arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Dix de ces arrêts sanctionnent une lacune de la législation. Dans quatre de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. 34 arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans un arrêt, la Cour rejette le recours pour cause d'irrecevabilité. Un arrêt rejette le recours au motif qu'il est devenu sans objet. Dans quatre arrêts, la Cour conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt en raison de son incompétence, dans un arrêt pour défaut d'intérêt, dans un arrêt au motif que le recours n'a plus d'objet et dans un autre arrêt en raison de son incompétence, d'une part, et pour cause de tardiveté du recours, d'autre part – et dans un arrêt, elle conclut à son incompétence manifeste. Enfin, dans un arrêt, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2021



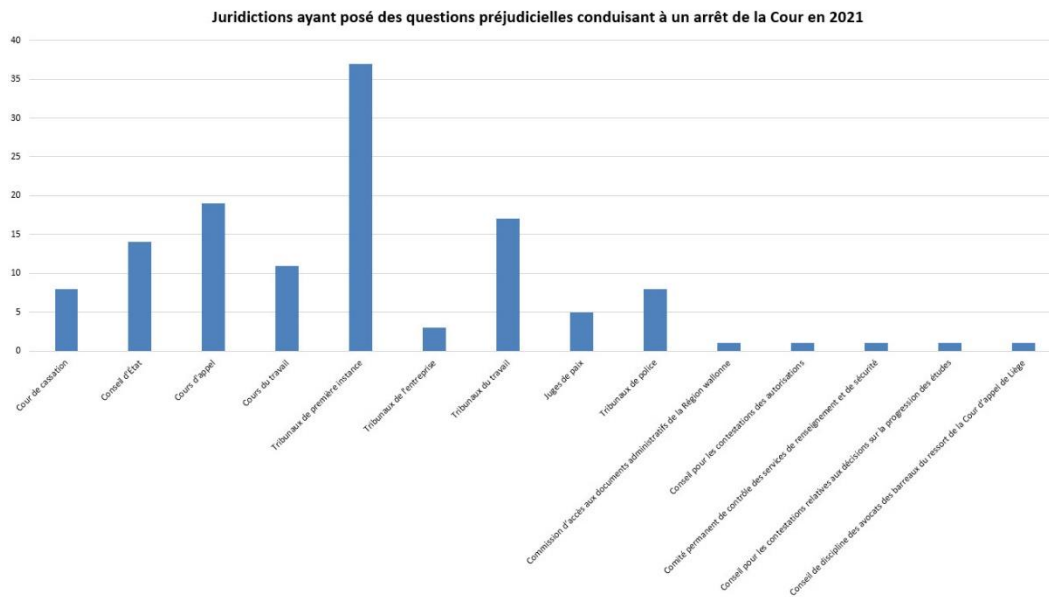
3. ARRÊTS SUR DEMANDE DE SUSPENSION

En 2021, la Cour a rendu douze arrêts sur demande de suspension. Dans trois arrêts, la Cour accueille la demande. Dans huit autres arrêts, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans un arrêt, la Cour estime que la demande est manifestement irrecevable.

4. ARRÊTS SUR QUESTION PRÉJUDICIELLE

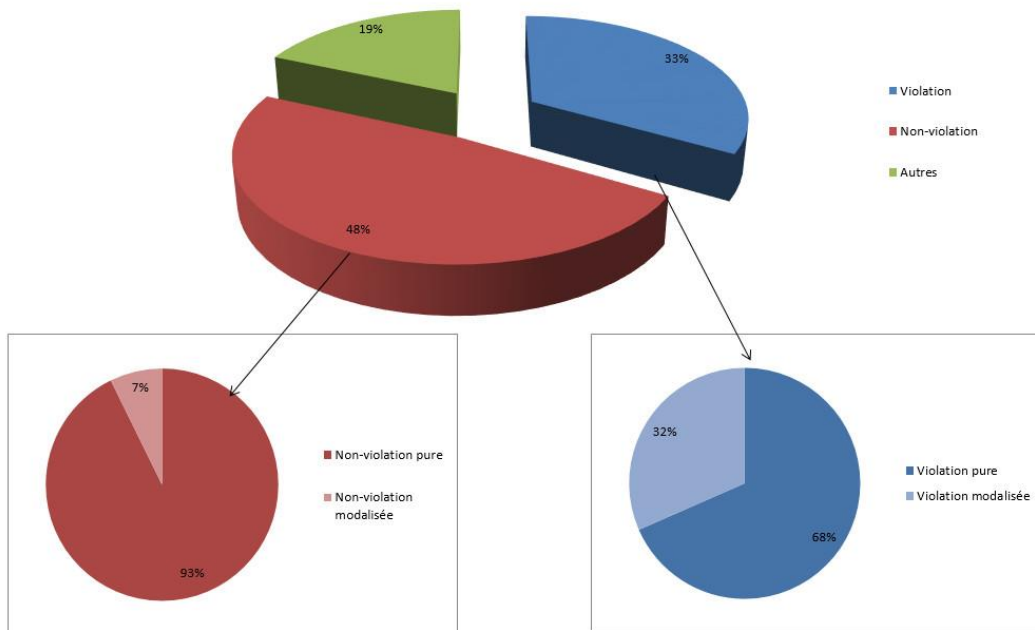
4.1. Les différentes juridictions qui ont posé à la Cour des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2021 se répartissent de la façon suivante :

Juridictions <i>a quo</i>	2021
Cour de cassation	8
Conseil d'État	14
Cours d'appel	19
Cours du travail	11
Tribunaux de première instance	37
Tribunaux de l'entreprise	3
Tribunaux du travail	17
Juges de paix	5
Tribunaux de police	8
Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne	1
Conseil pour les contestations des autorisations	1
Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité	1
Conseil pour les contestations relatives aux décisions sur la progression des études	1
Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège	1
Total :	127



4.2. La Cour a rendu 114 arrêts sur question préjudicielle. Elle a constaté une violation dans 38 arrêts, dont douze cas de violation modalisée. Onze de ces arrêts comportent un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans quinze arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans un arrêt, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 55 arrêts sont des constats de non-violation, dont quatre de non-violation modalisée. Dans seize arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour estime que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et, dans un autre arrêt, elle renvoie la cause au juge *a quo*. Dans un arrêt, elle conclut à son incompétence manifeste. Dans un autre arrêt, la Cour estime, d'une part, que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et conclut, d'autre part, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. Enfin, dans un arrêt, la Cour estime, d'une part, que les questions préjudicielles sont irrecevables et déclare, d'autre part, que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2021



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2021

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de septante ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont une moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement qui lui est propre, basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2021

Par arrêté royal du 13 janvier 2021 qui est entré en vigueur le même jour, monsieur Danny Pieters a été nommé juge à la Cour constitutionnelle dans le groupe linguistique néerlandais en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Il a prêté, le 18 janvier 2021, entre les mains du Roi, le serment prescrit par la loi (*Moniteur belge* du 22 janvier 2021, p. 3317).

Conformément à l'article 33 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, monsieur Pierre Nihoul a été élu, le 17 mars 2021, président d'expression française de la Cour du 15 septembre 2021 jusqu'au 1er avril 2027 (*Moniteur belge* du 17 juin 2021, p. 63652).

Par arrêté royal du 16 juin 2021, qui est entré en vigueur le 17 juin 2021, la juge Trees Merckx-Van Goye a été admise à la retraite. Elle a droit à l'éméritat et a été autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions (*Moniteur belge* du 21 juin 2021, p. 64248).

Par arrêté royal du 22 juin 2021 qui est entré en vigueur le même jour, madame Sabine de Bethune a été nommée juge à la Cour constitutionnelle dans le groupe linguistique néerlandais en vertu de l'article 34, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elle a prêté, le 28 juin 2021, entre les mains du Roi, le serment prescrit par la loi (*Moniteur belge* du 29 juin 2021, p. 66039).

Par arrêté royal du 29 août 2021, modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2021, qui sont tous deux entrés en vigueur le 15 septembre 2021, le président François Daoût a été admis à la retraite. Il a droit à l'éméritat et a été autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions (*Moniteur belge* du 29 septembre 2021, p. 104182).

Par arrêté royal du 29 octobre 2021 qui est entré en vigueur le même jour, madame Emmanuelle Bribosia a été nommée juge à la Cour constitutionnelle dans le groupe linguistique français en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elle a prêté, le 8 novembre 2021, entre les mains du Roi, le serment prescrit par la loi (*Moniteur belge* du 30 novembre 2021, p. 115045).

B. Fonctionnement de la Cour

1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Au cours de la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, 229 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour (contre 152 nouvelles affaires en 2020, soit une hausse de 50,66 %). Au cours de cette même période, la Cour a rendu 193 arrêts (contre 169 en 2020, soit une hausse de 14,20 %). Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistiques des activités de la Cour en 2021 ».

2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

a) Comptes 2020

À l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 14 juillet 2021, les comptes relatifs au budget des dépenses 2020. Dans leur rapport

préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et qu'ils donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2020 se sont élevées à 9 656 305,71 euros, dont 9 470 154,72 euros en dépenses courantes et 186 150,99 euros en dépenses de capital. Avec ces dépenses, la Cour est restée de 15,85 % en deçà de son budget 2020, qui avait été initialement fixé à 11 367 000 euros.

Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 11 231 000 euros et par des recettes propres (indemnités d'assurances et intérêts bancaires) à hauteur de 1 350,76 euros.

Sur la réserve alors encore disponible de 2 009 694,16 euros au 31 décembre 2020, 297 000 euros ont été affectés au cofinancement du budget 2021, 354 074,62 euros ont été réservés pour des dépenses de 2020 en retard de facturation (loyer et assurance soins de santé) et 1 358 000 euros au cofinancement du budget 2022 (voy. plus loin), en application de la mesure générale décidée dans le passé par la Commission de la comptabilité de la Chambre (voy., entre autres, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3237/001, p. 11 et *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0680/001, p. 13).

Les coûts des traitements et rémunérations des magistrats, des greffiers et des membres du personnel administratif ont représenté 90,64 % des dépenses, soit une augmentation d'environ 2,20 % par rapport à 2019.

b) Budget 2021

La Cour a débuté l'année 2021 avec un budget de 11 503 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation de 11 206 000 euros sur le budget des dépenses 2021 et par l'utilisation de moyens propres, pour un montant de 297 000 euros, puisés dans la réserve de 2 009 694,16 euros qui subsistait encore fin 2020. Une somme de 354 074,62 euros ayant été réservée pour deux factures 2020 en retard de facturation, le montant budgétaire disponible au début de l'année 2021 s'élève à 1 358 619,54 euros.

c) Budget 2022

Le 22 juillet 2021, la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 11 858 000 euros pour l'année 2022, soit un montant supérieur de 3,09 % par rapport au budget 2021. La Cour a demandé une dotation de 10 500 000 euros et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par 1 358 000 euros de la réserve disponible au 1er janvier 2021. La Chambre des représentants a alloué une dotation de 10 383 000 euros et lui a permis de financer la différence de 117 000 euros par le boni (hypothétique) de 2021.

Afin de pouvoir faire face, d'une part, à une indexation supplémentaire dont elle n'avait pu tenir compte lors de l'établissement du budget 2022 et, d'autre part, à

l'augmentation d'une ampleur inattendue des charges d'électricité et de gaz, la Cour a décidé, en réunion administrative du 9 mars 2022, d'ajuster son budget en l'augmentant de 323 000 euros et de demander une dotation complémentaire du même montant.

Après ajustement, le budget 2022 s'élèvera à 12 181 000 euros et la dotation 2022, si elle bénéficie de la même augmentation, devrait s'élever à 10 706 000 euros.

3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2021, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 56 membres, parmi lesquels 39 agents statutaires, 15 agents contractuels et 2 membres du personnel détachés. 21 membres du personnel appartenaient au niveau A, 15 au niveau B, 15 au niveau C et 5 au niveau D. Outre les 56 membres du personnel du cadre organique, 4 personnes travaillent comme contractuels au sein du personnel d'entretien.

4. INFORMATISATION

En 2021, le télétravail a été largement d'actualité, ce qui a encore fortement mobilisé le service informatique. Tout au long de l'année, les délibérés de la Cour se sont tenus partiellement de manière virtuelle. Le service informatique a également poursuivi les recherches et le développement relatifs à la création d'un intranet en vue d'améliorer la communication interne.

5. COMMUNICATION

5.1. La cellule « médias »

Pour assurer sa communication, la Cour dispose d'une cellule « médias ». Outre des contacts téléphoniques réguliers avec les journalistes, la cellule « médias » rédige des communiqués de presse à propos des arrêts que la Cour juge particulièrement importants ou susceptibles d'intéresser la population. La cellule « médias » gère également le compte Twitter de la Cour (<https://twitter.com/ConstCourtBE>), qui a été créé en 2019 et rassemble en mars 2022 plus de 4 500 abonnés. L'utilisation du compte Twitter a été exposée en détail dans le rapport annuel 2019.

La cellule « médias » se compose à l'heure actuelle d'un greffier et de quatre référendaires. En 2021, 48 communiqués de presse relatifs à des arrêts ont été mis en ligne sur le site internet de la Cour. Des communiqués de presse généraux ont également été diffusés, à propos de l'entrée en fonction de Pierre Nihoul comme président francophone de la Cour, ou encore du décès des anciens présidents et juges Louis De Grève, Roger Henneuse et Yves de Wasseige.

Les communiqués de presse et les tweets sont disponibles en français et en néerlandais, et exceptionnellement en allemand ou en anglais. Des tweets ont par ailleurs régulièrement été diffusés au sujet d'arrêts importants, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de la Cour.

Des tweets ont ainsi été diffusés concernant :

- l'installation solennelle des deux nouveaux présidents de la Cour, Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, qui succédaient respectivement à André Alen et à François Daoût;
- les prestations de serment comme juges de Danny Pieters, Sabine de Bethune et Emmanuelle Bribosia;
- le décès des anciens présidents et juges Louis De Grève, Roger Henneuse et Yves de Wasseige;
- la visite d'une délégation de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, le 23 août 2021;
- la participation de la Cour à la conférence « EUnited in diversity: between common constitutional traditions and national identities » co-organisée à Riga par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour constitutionnelle de Lettonie, les 2 et 3 septembre 2021;
- le prononcé d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en réponse à des questions préjudicielles de la Cour constitutionnelle;
- la mise en ligne du rapport annuel de la Cour pour l'année 2020;
- l'organisation d'épreuves de recrutement pour des traducteurs et des secrétaires néerlandophones.

5.2. Le site web de la cour

Inauguré en 2020, le nouveau site internet améliore la communication de la Cour, car il offre plus de contenu que le site qu'il a remplacé. Il est aisément consultable sur les appareils mobiles (ordinateur, tablettes, smartphones). Le site offre la faculté pour les personnes intéressées de s'abonner à la lettre d'information de la Cour, qui est envoyée à chaque prononcé d'un arrêt; elle est mise en évidence dans la bannière inférieure de la page d'accueil. Depuis l'année dernière, le site permet aussi aux personnes intéressées d'être informées de la date du prononcé de l'arrêt dans une affaire spécifique. Il suffit pour cela de s'inscrire à l'égard d'une affaire pendante. Quand la date du prononcé est fixée, une notification est envoyée à l'adresse indiquée. Tout au long de l'année 2021, le service informatique a été à l'écoute des utilisateurs et a procédé aux améliorations qui lui étaient suggérées.

6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Les relations nationales et internationales entretenues par la Cour constitutionnelle ont encore été fortement influencées par la pandémie de Covid-19 tout au long de l'année 2021. Néanmoins, certains événements ont pu être organisés, soit en présence physique, soit par visioconférence.

6.1. Visites à la Cour

La Cour a reçu, à deux reprises, une délégation de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, menée par son Président, Monsieur Dieudonné Kaluba Dibwa. Ces rencontres ont eu lieu les 23 août et 16 décembre 2021. Lors de ces rencontres, il a été convenu d'élaborer un projet de coopération entre les deux institutions. La coopération envisagée porte, d'une part, sur un partage d'expériences avec les membres et les référendaires de la Cour constitutionnelle de la RDC, sous la forme de séminaires et de visites d'études et de travail et, d'autre part, sur la mise en commun de ressources documentaires et sur un appui aux services de la Cour constitutionnelle de la RDC pour la constitution d'une bibliothèque virtuelle.

6.2. Participation à des rencontres nationales et internationales

Le 25 février 2021, les présidents Lavrysen et Daoût ont assisté au XVIII^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, organisé sous forme virtuelle depuis Prague, sur le thème « *Human Rights and Fundamental Freedoms: the Relationship of International, Transnational and National Catalogues in the 21st Century* ».

A l'invitation de la Présidente du Sénat, les présidents Lavrysen et Daoût ont, le 21 mai 2021, été auditionnés par la commission des Affaires institutionnelles dans le cadre de l'examen par cette commission de trois propositions de lois relatives à la nomination des juges à la Cour.

Les présidents Daoût et Lavrysen ont participé à Riga, du 2 au 4 septembre 2021, à la Conférence co-organisée par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour constitutionnelle de Lettonie, sur le thème « *EUnited in diversity* ».

6.3. Autres formes de collaboration nationale et internationale

1° Concertation entre les plus hautes juridictions du pays

Des échanges avec le Conseil d'État et la Cour de cassation au sujet d'un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme se sont poursuivis durant la première partie de l'année 2021.

2° Conseil mixte sur la justice constitutionnelle

Créé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite Commission de Venise), cet organe de coopération compte en son sein deux agents de liaison nommés par la Cour constitutionnelle, actuellement les référendaires Jan Theunis et Jean-Thierry Debry.

Ces agents de liaison alimentent régulièrement la base de données constitutionnelles de la Commission de Venise (Codices - www.codices.coe.int) avec les arrêts les plus pertinents de la Cour constitutionnelle. Le contenu de cette base de données permet à la Commission de Venise d'éditer, trois fois par an, le *Bulletin électronique de jurisprudence constitutionnelle*. Les agents de liaison

communiquent aussi régulièrement au Conseil mixte la mise à jour des données les plus importantes relatives à la Cour constitutionnelle. Ils participent également aux activités du « Forum de Venise », qui permet à tout agent de liaison d'interroger ses pairs sur la jurisprudence des autres cours constitutionnelles affiliées au Conseil mixte.

Les référendaires précités ont assisté à la réunion annuelle du Conseil mixte, qui, en raison de la pandémie de coronavirus, s'est tenue le 23 septembre 2021 par vidéoconférence.

3° Réseau des cours supérieures et la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures (RCS), ou *Superior Courts Network*, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis intervient au sein de ce réseau en tant que personne de contact de la Cour constitutionnelle. Au 30 juin 2022, 102 cours de 45 États membres étaient affiliées à ce réseau. En 2021, la personne de contact de la Cour a fourni cinq contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme. En raison de la pandémie de coronavirus, la réunion annuelle s'est tenue par visioconférence, le 11 juin 2021, sur le thème « Gestion des affaires et cohérence de la jurisprudence ».

4° Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne (RJUE)

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) ou *Judicial Network of the European Union*, qui est un réseau d'échange d'informations et de coopération juridictionnelle regroupant une soixantaine de juridictions nationales, constitutionnelles et supérieures. Le RJUE a été créé à l'initiative du Président de la Cour de justice de l'Union européenne et des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, à l'occasion du Forum des magistrats, qui s'est tenu au siège de la Cour de justice, le 27 mars 2017.

Conçu à l'origine comme une plate-forme privée, opérationnelle depuis le 1er janvier 2018, accessible aux membres des juridictions appartenant au Réseau, et comprenant, notamment des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union, le RJUE a vu, en 2019, une partie de son contenu rendue publique sur le site de la Cour de justice (www.curia.europa.eu). La Cour a décidé que la référendaire Géraldine Rosoux serait la correspondante de la Cour au sein du RJUE.

En 2019, trois groupes thématiques ont été créés, afin de développer une collaboration sur des thèmes plus spécifiques. Aneth Quinaux a été désignée par la Cour comme correspondante au sein du groupe thématique « Terminologie juridique », Géraldine Rosoux et Luc Théry ont été désignés correspondants au sein du groupe thématique « Recherche juridique » et Lars Devocht a été désigné correspondant au sein du groupe thématique « IT ».

L'année 2021 étant encore été marquée par la pandémie de Covid-19, toutes les réunions organisées dans le cadre du RJUE se sont tenues à distance. La réunion annuelle des correspondants du RJUE a eu lieu le 21 juin 2021 (matin). Des réunions des groupes thématiques ont été organisées les 21 juin 2021 (après-midi) et 14 octobre 2021 (après-midi).

5° Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF)

La Cour constitutionnelle est membre de l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF), anciennement « Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français » (ACCPUF) depuis la création de celle-ci, en 1997. Cette association s'est donné pour but de « favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays de la Francophonie, quelles que soient leurs appellations, ont un statut indépendant garanti et ont notamment dans leurs attributions, compétence pour régler en dernier ressort, avec l'autorité de chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution. » Depuis 2012, la Cour constitutionnelle de Belgique occupe un siège au bureau de l'association. Elle a été réélue membre du bureau en 2015 et en 2019. La référendaire Bernadette Renauld est la correspondante actuelle de la Cour pour l'ACCF. Le 25 mai 2021, les présidents François Daoût et Luc Lavrysen et le juge Pierre Nihoul ont participé à une Conférence des chefs d'institution de l'ACCF, organisée en visioconférence, sur le thème « La collégialité ». Le 8 juillet 2021, ils ont participé à une réunion du Bureau de l'ACCF, qui s'est également tenue en visioconférence.

CHAPITRE 4. APERÇU DES ARRÊTS IMPORTANTS PRONONCÉS PAR LA COUR EN 2021

En 2021, la Cour a prononcé 193 arrêts. Les plus importants d'entre eux ont fait l'objet d'un communiqué de presse et/ou d'un tweet. Il s'agit des arrêts suivants (accompagnés d'un bref sommaire lorsqu'un communiqué de presse a été publié sur l'arrêt) :

ARRÊT N° 2/2021 - La loi qui impose d'intégrer des empreintes digitales sur la carte d'identité ne viole pas le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

La Cour rejette les recours en annulation de l'article 27 de la loi du 25 novembre 2018, qui prévoit l'intégration de l'image numérisée de deux empreintes digitales sur la carte d'identité. Selon la Cour, l'ingérence qu'entraîne la mesure dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est raisonnablement justifiée par l'objectif de lutter contre la fraude à l'identité. Elle n'emporte par ailleurs pas d'effets disproportionnés sur les droits des personnes concernées, compte tenu des garanties prévues. En effet, la disposition attaquée n'instaure pas un registre central des empreintes digitales de l'ensemble des détenteurs d'une carte d'identité. Les autorités habilitées à lire ces données sont limitativement énumérées. Pour le reste, il appartient au pouvoir exécutif de prendre les mesures techniques nécessaires en vue d'assurer la sécurisation des

données. La Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité du règlement (UE) 2019/1157, qui prévoit une mesure analogue au niveau européen, ni sur l'interprétation du droit de l'Union.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-002f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-002f-info.pdf>

ARRÊT N° 4/2021 - La Cour rejette les recours contre l'incrimination de la négation des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-004f.pdf>

ARRÊT N° 5/2021 - La Cour annule plusieurs dispositions du décret flamand relatif aux compteurs numériques

La Cour annule le maintien temporaire du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosummateurs (ou *prosumers*) pour violation des règles répartitrices de compétences. Afin de limiter les problèmes administratifs considérables et les charges financières de l'annulation pour les clients, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, la Cour en maintient les effets pour les montants qui ont été facturés avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge. La Cour annule ensuite la facturation des coûts d'installation et de mise en service du compteur numérique à l'utilisateur du réseau, ainsi que la possibilité qu'un utilisateur du réseau qui empêche l'installation d'un compteur numérique soit débranché du réseau électrique sans l'avis de la commission consultative locale. Quant à la protection contre le rayonnement électromagnétique, la Cour juge que l'habilitation conférée au Gouvernement flamand doit être interprétée en ce sens que chaque utilisateur du réseau peut opter pour une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil. La Cour rejette les recours pour le surplus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-005f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-005f-info.pdf>

ARRÊT N° 6/2021 - En n'imposant la réalisation d'une étude d'incidences pour les projets de parking qu'à partir de 400 places, le législateur bruxellois a diminué la protection du droit à la protection d'un environnement sain d'une manière injustifiée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-006f.pdf>

ARRÊT N° 7/2021 - La Cour précise les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État peut être engagée en raison d'une faute commise par le tribunal d'application des peines dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-007f.pdf>

ARRÊT N° 9/2021 - Il n'est pas discriminatoire que le délai de prescription quinquennal de l'indu commence à courir à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude de l'assuré

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-009f.pdf>

ARRÊT N° 10/2021 - La Cour annule, pour violation de la liberté d'expression, la disposition qui permet au Gouvernement wallon de prendre une mesure préventive en matière de publicité pour la commercialisation ou le don d'animaux

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-010f.pdf>

ARRÊT N° 14/2021 - L'impossibilité pour une partie à un arbitrage de demander l'annulation d'une sentence plus de 3 mois après sa communication, lorsque cette partie découvre, après ce délai, qu'elle a été obtenue par fraude, est inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-014f.pdf>

ARRÊT N° 21/2021 - En cas de recours devant le Conseil d'État, l'interruption de la prescription de l'action civile en dommages et intérêts doit aussi bénéficier aux personnes lésées par l'annulation de l'acte attaqué

Lorsqu'un recours en annulation contre un acte administratif est introduit devant le Conseil d'État, la prescription de l'action civile pour obtenir des dommages et intérêts est interrompue en faveur de la personne qui a introduit ce recours en annulation. Quelle que soit la durée de la procédure devant le Conseil d'État, l'action civile ne peut pas entre-temps être prescrite. Les personnes lésées par l'annulation par le Conseil d'État ne peuvent cependant pas bénéficier de cette interruption de la prescription. Elles doivent encore, dans l'attente de l'arrêt et sans connaître l'issue du recours en annulation, introduire une action conservatoire devant le tribunal civil pour préserver leur droit à des dommages et intérêts. La Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire. Les arrêts d'annulation du Conseil d'État valent à l'égard de tous. Selon la Cour, la différence de traitement n'est pas pertinente, compte tenu de l'objectif que le législateur poursuivait, à savoir éviter que les tribunaux civils soient encombrés avec des procédures conservatoires qui visent seulement à éviter la prescription.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-021f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-021f-info.pdf>

ARRÊT N° 22/2021 - La Cour annule deux dispositions du décret flamand sur le droit de la délinquance juvénile et formule plusieurs interprétations conformes à la Constitution

Dix-sept mineurs sollicitent l'annulation du décret flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile. La Cour juge que les requérants âgés d'au moins douze ans ont la capacité d'agir devant elle, dès lors qu'ils disposent du discernement requis. En outre, le décret les concerne directement et les reconnaît comme étant des parties autonomes au procès. La Cour constate que l'ordre des critères dont le

juge ou le tribunal de la jeunesse doit tenir compte lorsqu'il impose une mesure ou sanction ne garantit pas que l'intérêt de l'enfant sera toujours primordial. Elle annule donc l'obligation de suivre cet ordre des critères. De plus, la Cour juge que la sanction de l'encadrement en milieu fermé de longue durée pour les mineurs âgés entre douze et seize ans n'est pas assez prévisible. Laisser au tribunal de la jeunesse le soin de déterminer quand il est question de « circonstances exceptionnelles » entraîne un risque d'arbitraire et est contraire au principe de légalité en matière pénale. La Cour rejette le recours pour le surplus, sous réserve de plusieurs interprétations conformes à la Constitution.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-022f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-022f-info.pdf>

ARRÊT N° 23/2021 - La Cour juge que la réforme en 2017 de la procédure applicable aux demandes de protection internationale respecte, dans l'ensemble, les droits fondamentaux, à l'exception de quelques dispositions que la Cour annule

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-023f.pdf>

ARRÊT N° 28/2021 - La Cour rejette le recours contre l'obligation pour les architectes et autres prestataires dans le secteur de la construction d'assurer leur responsabilité civile professionnelle pour leurs prestations intellectuelles

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-028f.pdf>

ARRÊT N° 30/2021 - La Cour rejette les demandes de suspension du décret de la Région flamande validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes

Le décret flamand validant les conditions sectorielles flamandes pour les éoliennes a fait l'objet de dix requêtes en suspension et en annulation totale ou partielle.

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice du 25 juin 2020, les permis et l'exploitation de tous les parcs éoliens existants et planifiés dont les permis renvoient aux « conditions sectorielles pour les éoliennes » étaient compromis. La validation décrétole de ces conditions sectorielles vise à écarter les conséquences négatives que l'arrêt de la Cour de justice pourrait avoir sur les objectifs belges en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en énergie.

La Cour juge que les moyens invoqués contre cette validation décrétole ne sont pas sérieux et elle rejette dès lors les demandes de suspension.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-030f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-030f-info.pdf>

ARRÊT N° 32/2021 - La Cour suspend l'interdiction temporaire et de principe imposée aux internés d'être entendus en personne aux audiences de la chambre de protection sociale

Six personnes internées demandent à la Cour de suspendre et d'annuler la disposition législative sur la base de laquelle, jusqu'au 31 mars 2021 (date pouvant être prolongée), la chambre de protection sociale ne doit plus entendre l'interné en personne, mais uniquement son avocat et le ministère public.

La Cour juge que l'internement, en tant que mode spécifique de détention, exige précisément que le juge qui décide du maintien ou des modalités de l'internement s'assure personnellement de l'état dans lequel la personne internée se trouve à ce moment.

Le fait que les internés ne doivent pas être entendus en personne aux audiences, même temporairement, alors que cela est crucial pour que le juge puisse apprécier correctement leur situation personnelle et leur état mental ou psychique, peut conduire à un allongement inutile de leur internement ou à un refus inutile d'une mesure sollicitée, ce qui peut leur causer un préjudice irréparable.

La Cour suspend dès lors la disposition attaquée, et prononcera un arrêt sur le fond dans les trois mois du prononcé.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-032f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-032f-info.pdf>

ARRÊT N° 34/2021 - La Cour annule, pour violation de la répartition territoriale des compétences, la taxe instaurée par la Région wallonne pour l'année 2018 à charge des organismes exécutant l'obligation de reprise de certains déchets

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-034f.pdf>

ARRÊT N° 37/2021 - Le législateur wallon n'a pas excédé sa compétence en interdisant, en matière de bail d'habitation, de conclure une clause d'arbitrage avant la naissance d'un différend

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-037f.pdf>

ARRÊT N° 38/2021 - La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas excédé ses compétences en adoptant l'ordonnance relative au contrat école, un programme régional de rénovation urbaine visant à revaloriser les quartiers scolaires à Bruxelles

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-038f.pdf>

ARRÊT N° 39/2021 - Le régime spécifique de détention préventive en matière de douanes et accises est constitutionnel, pour autant qu'il soit interprété comme assurant des garanties équivalentes au régime général de détention préventive

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-039f.pdf>

ARRÊT N° 43/2021 - La Cour rejette le recours contre le décret qui interdit progressivement l'usage de certains véhicules polluants en Région wallonne et qui permet d'y créer des zones de basses émissions

La Cour rejette le recours en annulation du décret wallon du 17 janvier 2019 qui, dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des

véhicules, prévoit l'interdiction progressive à la circulation de certains véhicules polluants en Région wallonne. Le décret permet aussi de créer, à un niveau régional ou local, des zones de basses émissions (LEZ, pour *low emission zones*) auxquelles l'accès de certains véhicules est restreint ou interdit. Selon la Cour, le législateur wallon est compétent pour adopter le décret attaqué, sur la base de sa compétence en matière d'environnement. Le décret attaqué n'entraîne par ailleurs pas une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété des propriétaires des véhicules concernés, compte tenu de la mise en œuvre progressive de l'interdiction et des possibilités de dérogation que le décret prévoit. Enfin, le choix du législateur wallon de ne viser que certaines catégories de véhicules, dont les voitures de particuliers, est raisonnablement justifié.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-043f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-043f-info.pdf>

ARRÊT N° 44/2021 - Sous peine de violer le principe d'égalité, une contrainte irrégulière doit pouvoir interrompre la prescription, de la même manière notamment qu'une citation irrégulière

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-044f.pdf>

ARRÊT N° 47/2021 - La Cour rejette le recours contre la loi qui prévoit que l'étranger souhaitant devenir Belge peut prouver son intégration sociale en ayant suivi avec succès le programme d'intégration de l'autorité compétente

Le Code de la nationalité belge prévoit que certaines catégories d'étrangers doivent prouver leur intégration sociale pour pouvoir devenir Belge. En 2018, l'une des manières de prouver cette intégration a été modifiée. Désormais, l'étranger qui souhaite devenir Belge peut prouver son intégration sociale en établissant qu'il a suivi avec succès le programme d'intégration de l'autorité compétente. Le Collège de la Commission communautaire française (Cocof) a introduit un recours en annulation contre cette modification du Code de la nationalité belge. La Cour juge que la disposition attaquée porte sur les conditions d'acquisition de la nationalité belge et relève donc de la compétence de l'autorité fédérale. De plus, la Cour considère que la disposition attaquée ne viole pas le principe de la loyauté fédérale. En effet, la disposition attaquée n'impose aucune obligation aux entités fédérées compétentes pour la politique d'accueil et d'intégration des immigrés. Il n'était pas non plus nécessaire pour l'autorité fédérale de préalablement conclure un accord de coopération ou de se concerter avec ces entités fédérées. Enfin, la Cour juge que la disposition attaquée ne crée pas de discrimination entre étrangers. Par conséquent, la Cour rejette le recours.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-047f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-047f-info.pdf>

ARRÊT N° 52/2021 - La faculté de révéler des informations couvertes par le secret professionnel au sein d'une cellule de sécurité intégrale locale en matière

de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ne viole pas le droit au respect de la vie privée

Une loi du 30 juillet 2018 prévoit la création, dans chaque commune, d'une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, qui discute collectivement de la situation de personnes en voie de radicalisation. Un participant qui est tenu au secret professionnel peut y révéler des informations confidentielles, en vertu d'une disposition de cette loi. Onze associations ont introduit un recours en annulation contre cette disposition. La Cour juge que la disposition attaquée ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale. Dès lors que l'exception au secret professionnel a pour objectif de lutter contre le terrorisme et la radicalisation, la disposition attaquée répond à un besoin social impérieux. La mesure est par ailleurs encadrée de plusieurs garanties, qui permettent d'assurer son caractère proportionné. Par ailleurs, la Cour juge que la disposition attaquée ne viole pas l'article 23 de la Constitution et qu'elle n'est pas discriminatoire. La Cour rejette donc le recours.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-052f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-052f-info.pdf>

ARRÊT N° 55/2021 - Selon le régime transitoire du décret flamand sur les expropriations, si la phase administrative a eu lieu sur base de la loi du 26 juillet 1962, le juge de paix doit toujours contrôler si la notion d'extrême urgence a été violée ou non

Le décret flamand du 24 février 2017 sur les expropriations instaure une seule et même procédure d'expropriation globale pour toutes les expropriations réalisées en Région flamande, à l'exception des expropriations fédérales, et prévoit un régime transitoire. En vertu de ce décret, le juge de paix doit contrôler la légalité de la phase administrative de l'expropriation. Dans une phase transitoire, ce contrôle a lieu sur la base du dossier administratif qui doit être composé par l'autorité expropriante sur la base de l'ancienne législation. Étant donné que, dans le litige soumis au Juge de paix qui interroge la Cour, la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée conformément à la loi du 26 juillet 1962, le dossier administratif doit être composé conformément aux dispositions de cette loi. Contrairement à ce qu'il soutient, le Juge de paix qui interroge la Cour doit vérifier s'il était question d'extrême urgence.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-055f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-055f-info.pdf>

ARRÊT N° 56/2021 - La Cour rejette le recours contre la loi qui autorise à certaines conditions des non-infirmiers à accomplir des activités relevant de l'art infirmier dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, la loi du 6 novembre 2020 autorise, à certaines conditions, des personnes qui ne sont pas infirmiers à accomplir des actes en principe réservés aux infirmiers. Une association d'infirmiers et d'aides-

soignants et cinq infirmiers ont introduit un recours en annulation contre cette loi pour violation du principe d'égalité et du droit fondamental à la protection de la santé. La Cour juge que le principe d'égalité, en ce qu'il s'oppose au traitement similaire de situations différentes, n'est pas violé car les infirmiers et les personnes autorisées par la loi attaquée à poser des actes infirmiers ne sont pas traités de la même manière. En effet, plusieurs conditions cumulatives sont imposées pour que des non-infirmiers puissent accomplir des actes infirmiers. Ces conditions diffèrent fondamentalement de celles auxquelles les infirmiers peuvent poser de tels actes. En outre, la Cour juge que la loi attaquée ne réduit pas le degré de protection du droit à la protection de la santé mais, au contraire, le protège. Par conséquent, la Cour rejette le recours.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-056f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-056f-info.pdf>

ARRÊT N° 57/2021 - La Cour constitutionnelle annule l'obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives aux communications électroniques

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, à la suite de questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle, que la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives aux communications électroniques, prévue par la loi du 29 mai 2016, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Bien que la conservation de telles données soit possible dans certains cas, la Cour constitutionnelle constate que la loi du 29 mai 2016 n'est pas conforme à une des exceptions décrites par la Cour de justice. Par conséquent, la Cour constitutionnelle annule les dispositions concernées de cette loi. Il appartient au législateur d'élaborer une réglementation dans laquelle les principes applicables en la matière sont respectés, à la lumière des précisions apportées par la Cour de justice. La Cour constitutionnelle ne maintient pas les effets des dispositions annulées. Elle précise qu'il appartient au juge pénal compétent de statuer, le cas échéant, sur l'admissibilité des preuves qui ont été recueillies en application des dispositions annulées. À cet égard, il est fait référence à la position de la Cour de justice qui n'interdit pas nécessairement l'utilisation, dans une procédure pénale, de preuves qui ont été obtenues en violation du droit de l'Union, pour autant que le droit à un procès équitable des personnes concernées soit respecté.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-057f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-057f-info.pdf>

ARRÊT N° 59/2021 - Un avocat du barreau d'Eupen poursuivi disciplinairement a le droit d'être jugé en allemand

La Cour juge que, pour être conforme au principe d'égalité et de non-discrimination, une procédure disciplinaire concernant un avocat du barreau d'Eupen doit pouvoir se dérouler intégralement en allemand. En revanche, le

principe d'égalité n'exige pas que tous les membres de l'instance disciplinaire maîtrisent l'allemand, pour autant que les déclarations faites en allemand et les pièces essentielles soient traduites en français.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-059f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-059f-info.pdf>

ARRÊT N° 60/2021 - Sous réserve de certaines interprétations, il est constitutionnel que des agents régionaux compétents en matière d'environnement puissent pénétrer dans un domicile moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction

La Cour juge que la possibilité pour les agents du département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne (DNF) d'effectuer une visite domiciliaire moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, en vue de contrôler le respect de la législation sur la protection de l'environnement, est conforme à la Constitution. La Cour juge cependant que cette possibilité doit être mise en œuvre dans le respect de plusieurs garanties qu'elle énumère. Tout d'abord, l'autorisation préalable du juge d'instruction doit être motivée. Ensuite, les agents du DNF doivent avoir prêté serment devant le tribunal de première instance, doivent tenir compte du principe de proportionnalité et doivent agir dans le strict exercice de leur mission. En outre, bien que le propriétaire soit tenu de prêter son concours aux agents du DNF, ceux-ci ne peuvent pas, en cas de refus du propriétaire, pénétrer de force dans l'habitation ni exiger la consultation des documents ou ouvrir des armoires ou des coffres fermés. Enfin, la perquisition ne peut pas avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-060f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-060f-info.pdf>

ARRÊT N° 62/2021 - La perte irrévocable du droit à l'effacement du solde des dettes du failli qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile est inconstitutionnelle

Un tribunal de l'entreprise interroge la Cour sur la constitutionnalité du délai de forclusion de trois mois à partir de la publication du jugement de faillite pour introduire une requête en effacement du solde des dettes. La Cour conclut à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le failli qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile perd irrévocablement le droit à cet effacement. En effet, cette formalité compromet l'objectif du législateur consistant à promouvoir l'entrepreneuriat de la seconde chance et elle n'est pas pertinente en vue du règlement rapide de la procédure de faillite. En outre, les effets sont disproportionnés pour le failli et son (ex-)partenaire, étant donné que le failli, ainsi que, le cas échéant, le partenaire, doivent irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de leur patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-062f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-062f-info.pdf>

ARRÊT N° 65/2021 - La Communauté française ne viole pas le principe d'égalité en octroyant à certaines universités un financement temporaire promouvant l'organisation de cursus universitaires là où l'accessibilité à cet enseignement est faible

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-065f.pdf>

ARRÊT N° 71/2021 - Pour respecter la répartition des compétences, l'ordonnance bruxelloise sur le patrimoine culturel mobilier et immatériel doit être interprétée comme ne portant que sur le patrimoine biculturel sans envergure nationale ou internationale

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-071f.pdf>

ARRÊT N° 72/2021 - Le principe d'égalité impose que le parquet soit considéré comme une partie au recours judiciaire contre son avis négatif sur une demande d'acquisition de la nationalité et qu'il puisse donc être condamné aux dépens s'il succombe

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-072f.pdf>

ARRÊT N° 75/2021 - L'abrogation de plein droit des schémas d'orientation locaux wallons antérieurs à 1962 viole la directive 2001/42/CE « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »

Depuis l'entrée en vigueur du Code wallon du développement territorial (CoDT) le 1er juin 2017, les plans communaux d'aménagement (PCA) qui étaient en vigueur à cette date sont devenus des schémas d'orientation locaux (SOL). Le CoDT prévoit un mécanisme d'abrogation de plein droit des SOL (anciens PCA) qui ont été approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés après cette date, sans que cette abrogation soit soumise à une évaluation environnementale préalable. La Cour juge que cette abrogation de plein droit viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec la directive 2001/42/CE « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». Selon la Cour, la directive s'applique à l'abrogation d'un SOL, même si ce SOL a été adopté avant l'entrée en vigueur de la directive. Pour que l'absence d'évaluation environnementale préalable à l'abrogation de plein droit des SOL concernés soit admissible, il faudrait que cette abrogation ne concerne qu'une « petite zone au niveau local » ou qu'elle soit considérée comme « mineure », et qu'elle ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La Cour juge que la Région wallonne n'établit pas que l'ensemble des SOL concernés par l'abrogation de plein droit remplissent ces conditions.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-075f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-075f-info.pdf>

ARRÊT N° 76/2021 - La Cour annule l'interdiction temporaire et de principe pour les internés d'être entendus en personne aux audiences de la chambre de protection sociale

Par son arrêt n° 32/2021 du 25 février 2021, la Cour a suspendu la disposition législative sur la base de laquelle, jusqu'au 31 mars 2021 (date entre-temps prolongée par arrêté royal jusqu'au 30 juin 2021), la chambre de protection sociale ne doit plus entendre l'interné en personne, mais uniquement son avocat et le ministère public. À présent, la Cour annule cette disposition. La Cour juge que l'internement, en tant que mode spécifique de détention, exige précisément que la chambre de protection sociale, qui décide du maintien ou des modalités de l'internement, puisse correctement apprécier l'état mental ou psychique dans lequel se trouvent les personnes internées afin d'éviter qu'elles soient privées de liberté plus longtemps que nécessaire. Pour protéger la santé publique dans le contexte d'une pandémie virale en limitant au maximum les contacts physiques entre les personnes, des mesures moins restrictives que celle de priver les internés de leur droit d'être entendus en personne peuvent être mises en place. Une comparution par vidéoconférence ou dans une salle d'audience suffisamment spacieuse et bien ventilée ou une audience de la chambre de protection sociale dans l'institution où séjourne la personne internée sont autant de solutions possibles.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-076f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-076f-info.pdf>

ARRÊT N° 80/2021 - Réduire l'impôt de succession dû en Belgique de l'impôt de succession payé à l'étranger sur les biens immobiliers qui y sont situés mais pas sur les biens mobiliers qui y sont détenus viole le principe d'égalité

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-080f.pdf>

ARRÊT N° 81/2021 - L'exercice par lettre recommandée d'une action directe par le sous-traitant non payé à l'égard du maître de l'ouvrage n'empêche pas l'entrepreneur de faire trancher par un juge le litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-081f.pdf>

ARRÊT N° 82/2021 - Le décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 est inconstitutionnel en ce qu'il prolonge rétroactivement jusqu'à l'année académique 2021-2021 l'obligation d'avoir une attestation d'accès pour poursuivre les études vétérinaires

Le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires prévoit que pour pouvoir poursuivre ces études au-delà de la première année, il est nécessaire de disposer d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle. Pour obtenir une telle attestation, l'étudiant doit être classé en ordre utile à un concours. À l'origine, cette obligation était applicable jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Par un décret du 22 octobre 2020, la Communauté française a prolongé cette obligation jusqu'à l'année académique

2020-2021. La Cour est saisie dans le cadre d'un litige qui oppose l'ULB et une étudiante ne disposant pas d'une telle attestation. La Cour juge que la prolongation de l'obligation de disposer d'une telle attestation a un effet rétroactif, puisqu'elle est entrée en vigueur après le début de l'année académique 2020-2021. Selon la Cour, il n'est pas établi que cet effet rétroactif est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. La Cour en conclut que le décret du 22 octobre 2020 viole le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des lois.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-082f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-082f-info.pdf>

ARRÊT N° 84/2021 - L'augmentation des droits de rôle en 2018 est excessive à l'égard de certains justiciables jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2020 de mesures facilitant l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire

L'introduction d'une action en justice implique le paiement par le justiciable d'un « droit de rôle ». La loi du 14 octobre 2018 augmente le montant des droits de rôle. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et plusieurs associations ont introduit un recours en annulation contre cette augmentation. La Cour juge que le droit d'accès au juge peut faire l'objet de restrictions, notamment financières, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'essence même de ce droit et qu'elles soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. Selon la Cour, la loi attaquée poursuit des objectifs légitimes et est pertinente au regard de ces objectifs. Selon la Cour, le coût de l'exercice du droit d'accès au juge, alourdi par la loi attaquée, peut toutefois constituer une charge excessive pour les justiciables dont les moyens d'existence dépassent juste le plafond pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Cela étant, la Cour constate qu'une loi du 31 juillet 2020 a facilité l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire. Cela contrebalance l'augmentation des droits de rôle opérée en 2018. La Cour annule donc partiellement la loi du 14 octobre 2018, en ce qu'elle s'applique à certaines catégories de justiciables dont l'action en justice a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-084f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-084f-info.pdf>

ARRÊT N° 85/2021 - La Cour rejette les recours en annulation de la loi du 20 décembre 2019 qui permet une interdiction d'exportation limitée pour les médicaments indisponibles sur le marché belge

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-085f.pdf>

ARRÊT N° 86/2021 - La possibilité pour le juge pénal d'ordonner l'arrestation immédiate en cas de risque que le prévenu ou l'accusé commette de nouveaux crimes ou délits n'est pas inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-086f.pdf>

ARRÊTS N^{OS} 88/2021 ET 89/2021 - La Cour rejette les demandes de suspension du décret de la Communauté flamande instaurant l'obligation d'isolement et le traçage des contacts dans le cadre du COVID-19

Le décret flamand instaurant l'obligation d'isolement et le traçage des contacts dans le cadre du COVID-19 a fait l'objet de deux demandes distinctes de suspension et d'annulation. Dans le contexte de la lutte contre le COVID-19, ce décret prévoit, premièrement, une obligation d'isolement, un contrôle du respect de cette obligation et des sanctions pénales pour les contrevenants. Deuxièmement, il prévoit un échange de données personnelles avec les communes concernant l'identité de la personne qui doit s'isoler, le lieu où elle le fait et la durée de l'isolement. Dans deux arrêts distincts, la Cour juge, dans le cadre des demandes de suspension, que les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. Elle rejette dès lors les demandes de suspension.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-088f.pdf>

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-089f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-088f-info.pdf>

ARRÊT N^O 92/2021 - Une entreprise qui a un intérêt purement commercial peut introduire un recours en annulation de manière recevable devant le Conseil pour les contestations des autorisations contre une décision d'autorisation accordée à un concurrent

La Cour devait se prononcer sur une question préjudicielle du Conseil d'État portant sur l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3^o, du Code flamand de l'aménagement du territoire. Cette disposition impose de justifier d'un intérêt pour pouvoir attaquer une décision d'autorisation devant le Conseil pour les contestations des autorisations. Selon le Conseil d'État et le Conseil pour les contestations des autorisations, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'un intérêt purement commercial ne suffit pas. La Cour juge que cette interprétation limite de manière disproportionnée le droit d'accès au juge et qu'elle n'est donc pas compatible avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-092f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-092f-info.pdf>

ARRÊT N^O 93/2021 - La garantie de la stabilité de l'emploi doit également s'appliquer pour une succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement

La Cour du travail de Gand, division de Bruges, interroge la Cour sur le fait que la garantie de la stabilité de l'emploi s'applique après deux ans uniquement soit en cas de contrats de travail successifs à durée déterminée, soit en cas de contrats de

remplacement successifs, mais pas dans le cas où il y a une succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement. La Cour juge que cette distinction n'est pas raisonnablement justifiée, compte tenu de l'objectif du législateur d'assurer la stabilité de l'emploi du travailleur et de protéger celui-ci contre le recours abusif par l'employeur à des contrats de travail temporaires successifs. Le législateur doit intervenir pour remédier à cette inconstitutionnalité. Dans l'attente de cette intervention, il revient à la Cour du travail d'appliquer les règles relatives aux contrats à durée indéterminée à l'égard d'un travailleur qui se trouve dans une telle situation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-093f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-093f-info.pdf>

ARRÊT N° 97/2021 - La Cour rejette les recours en annulation de la modification du régime d'implantation pour les pharmacies et de la réglementation des informations professionnelles communiquées par les professionnels des soins de santé

La Cour devait se prononcer sur plusieurs recours en annulation qui avaient été introduits contre la modification du régime d'implantation pour les pharmacies et contre la réglementation relative aux informations professionnelles communiquées par les professionnels des soins de santé. La Cour, s'appuyant sur l'objectif de protection de la santé publique et de la mission qu'ont les prestataires de soins de prodiguer à la population des conseils de santé appropriés et de ne pas compromettre la relation de confiance avec le patient ou le client, considère aussi bien les moyens dirigés contre le régime d'implantation que ceux dirigés contre la réglementation des informations professionnelles comme étant non fondés et les rejette.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-097f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-097f-info.pdf>

ARRÊT N° 99/2021 - Les Écoles supérieures des Arts de l'enseignement libre subventionné sont discriminées par rapport aux Écoles supérieures des Arts de la Communauté française en ce qui concerne le financement de leur fonctionnement

Les Écoles supérieures des Arts libres subventionnées reçoivent de la Communauté française des subventions de fonctionnement qui, par étudiant, correspondent à 40 % du montant des dotations de fonctionnement que la Communauté française accorde à ses propres Écoles supérieures des Arts. L'École supérieure des Arts « Saint-Luc » de Liège, qui est un établissement de l'enseignement libre subventionné, estime qu'elle est discriminée par cette différence en matière de financement. La Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire, à défaut pour la Communauté française de pouvoir en donner une justification raisonnable. La Cour refuse de maintenir les effets de l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du Pacte scolaire, à l'origine de la discrimination,

faute pour la Communauté française d'établir que le constat de l'inconstitutionnalité pourrait lui causer des difficultés financières insurmontables et compte tenu du fait que, bien que consciente depuis longtemps de la différence de traitement, la Communauté française n'a rien entrepris pour y remédier.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-099f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-099f-info.pdf>

ARRÊT N° 103/2021 - L'impossibilité pour le prévenu de former appel en réaction à l'appel limité du ministère public viole les droits de la défense du prévenu

La Cour d'appel de Gand demande à la Cour constitutionnelle s'il est conforme à la Constitution qu'un prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire de 10 jours pour former appel en réaction à l'appel du ministère public conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, alors que le ministère public peut former appel en réaction à l'appel d'un prévenu dans les 10 jours. La Cour juge que l'article 205 du Code d'instruction criminelle viole le principe d'égalité et l'égalité des armes en ce qu'il ne prévoit pas un délai supplémentaire de 10 jours pour le prévenu qui n'a pas formé appel et qui souhaite néanmoins suivre l'appel du ministère public qui se limite à certains éléments du jugement contesté. Il découle de ce constat d'inconstitutionnalité qu'un tel appel du prévenu en réaction au premier appel doit être déclaré recevable. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient à la Cour d'appel de Gand de mettre fin à l'inconstitutionnalité. La Cour maintient les effets de la disposition pour les décisions de justice définitives rendues contradictoirement avant la publication de cet arrêt au *Moniteur belge* afin d'éviter que des décisions de justice définitives soient remises en cause.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-103f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-103f-info.pdf>

ARRÊT N° 105/2021 - Il n'est pas discriminatoire que l'entrepreneur principal dont la dette à l'égard du sous-traitant s'est éteinte par compensation reste solidairement responsable des dettes sociales du sous-traitant

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-105f.pdf>

ARRÊT N° 106/2021 - Le législateur wallon n'a pas excédé sa compétence en interdisant en principe le survol avec un drone des réserves naturelles wallonnes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-106f.pdf>

ARRÊT N° 107/2021 - La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui règle les éléments essentiels du statut du personnel pénitentiaire et qui impose un service minimum dans les prisons en cas de grève

La loi du 23 mars 2019 règle les éléments essentiels du statut du personnel pénitentiaire et institue un service minimum dans les prisons en cas de grève. Un

membre du personnel pénitentiaire, également mandataire de la CGSP, en demande l'annulation devant la Cour. La Cour juge que l'intervention du législateur pour régler les éléments essentiels du statut des agents pénitentiaires (missions, tâches, droits et devoirs) est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif de renforcer la légitimité de l'institution pénitentiaire dans son ensemble et d'assurer les droits fondamentaux des détenus. En outre, selon la Cour, l'enquête de moralité à l'égard des candidats à une fonction au sein de l'administration pénitentiaire ne viole pas le droit au respect de la vie privée. Enfin, la Cour juge que le service minimum, tel qu'il est organisé par la loi du 23 mars 2019, n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit de grève, ne fait pas obstacle au dialogue social et à la concertation collective et n'atteint pas la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans leur substance.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-107f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-107f-info.pdf>

ARRÊT N° 113/2021 - La Cour rejette les demandes de suspension contre le décret de la Communauté flamande qui introduit de nouveaux objectifs finaux pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire

Plusieurs parties demandent à la Cour la suspension et l'annulation des nouveaux objectifs finaux établis par la Communauté flamande pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. Pour qu'il y ait suspension, il faut notamment que les parties requérantes démontrent que l'application immédiate des nouveaux objectifs finaux leur cause un préjudice grave difficilement réparable.

La Cour estime que les parties requérantes ne démontrent pas un préjudice grave difficilement réparable et que les inconvénients que l'application immédiate des dispositions attaquées pourrait entraîner pour les parties requérantes ne l'emportent pas sur les inconvénients d'une suspension de ces dispositions pour l'ensemble du secteur de l'enseignement, plus précisément en ce qu'elle contrecarrerait l'organisation et le planning des écoles et des enseignants à un moment où ils n'ont plus la possibilité d'encore rectifier fondamentalement cette organisation et ce planning. La Cour rejette dès lors les demandes de suspension des nouveaux objectifs finaux. Elle se prononcera ultérieurement sur les recours en annulation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-113f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-113f-info.pdf>

ARRÊT N° 114/2021 - Le principe d'égalité exige d'interdire au titulaire de plusieurs licences de classes distinctes d'exploiter via un seul et même site internet les différents jeux de hasard et paris qui sont autorisés par chacune de ses licences

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-114f.pdf>

ARRÊT N° 115/2021 - Il est raisonnablement justifié que des prescriptions relatives à des lotissements datant de plus de quinze ans au moment de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ne constituent plus un motif de refus de permis

La Cour devait se prononcer sur une question préjudicielle du Conseil pour les contestations des autorisations concernant l'article 4.3.1, § 1er, alinéa 1er, 1°, c), du Code flamand de l'aménagement du territoire. Selon cette disposition, les prescriptions relatives à des lotissements qui datent de plus de quinze ans au moment de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ne constituent plus un motif de refus du permis demandé, sauf lorsqu'il s'agit de prescriptions en matière de voirie et d'espaces verts publics. Cette disposition crée ainsi une différence de traitement. Alors que les prescriptions relatives à un lotissement qui date de moins de quinze ans valent en principe comme motif de refus d'une demande de permis qui n'est pas conforme à ces prescriptions, tel n'est en principe pas le cas pour les prescriptions relatives à un lotissement qui date de plus de quinze ans. La Cour juge que cette disposition est compatible avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution. Selon la Cour, la différence de traitement est pertinente au regard de l'objectif légitime d'optimiser le rendement spatial du bâti existant et au regard de la volonté du législateur décretaal d'éviter que la réalisation de visions plus modernes de l'aménagement du territoire ne soit entravée par des prescriptions désuètes relatives à des lotissements plus anciens. En outre, la Cour juge que la disposition en cause ne produit pas d'effets disproportionnés.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-115f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-115f-info.pdf>

ARRÊTS N°s 117/2021 ET 118/2021 - L'étourdissement obligatoire des animaux préalablement à leur abattage dans les Régions flamande et wallonne ne viole pas la Constitution

La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement dans les Régions flamande et wallonne. Dans l'arrêt n° 53/2019, la Cour avait posé trois questions à la Cour de justice de l'Union européenne. Par son arrêt du 17 décembre 2020, la Cour de justice a jugé que, pour promouvoir le bien-être des animaux lors des abattages rituels, les États membres peuvent imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. La Cour juge maintenant du fond de l'affaire. Elle souligne que la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et reconnaît que l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement emporte une restriction de la liberté de religion des croyants juifs et islamiques qui ne consomment que de la viande d'animaux abattus sans étourdissement. Cette restriction répond toutefois à un besoin social impérieux et est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi consistant à promouvoir le bien-être animal. En outre, la possibilité d'un étourdissement réversible lors des abattages rituels ne saurait s'interpréter comme prescrivant de quelle manière un rite religieux doit être accompli.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-117f.pdf>

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-118f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-117f-info.pdf>

ARRÊT N° 119/2021 - La Cour rejette le recours contre la disposition du Code wallon du Bien-être des animaux qui interdit la participation des chevaux ayant subi une amputation de la queue après le 1er janvier 2019 à des expositions ou concours

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-119f.pdf>

ARRÊT N° 124/2021 - Même en cas d'insolvabilité d'un organisme de pension, il est raisonnablement justifié que la pension complémentaire du travailleur continue à être protégée et que l'employeur soit obligé d'apurer les déficits

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-124f.pdf>

ARRÊT N° 127/2021 - La Cour rejette le recours en annulation et la demande de suspension de la loi portant assentiment à la réglementation européenne relative à la contribution des États membres au budget de l'Union européenne

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-127f.pdf>

ARRÊT N° 130/2021 - La Cour rejette en grande partie les recours en annulation du décret flamand sur les routes communales

Deux recours en annulation ont été introduits contre le décret flamand du 3 mai 2019 sur les routes communales, qui instaure un statut juridique uniforme pour toutes les routes dont la commune est le gestionnaire. Les parties requérantes critiquent de nombreux aspects du décret. La Cour juge que l'obligation d'acquisition applicable à l'aménagement de nouvelles routes communales est également applicable au déplacement d'une route communale sur un terrain privé. Elle annule dès lors la règle qui a pour effet que le déplacement vaut titre pour la constitution d'une servitude de passage. Par ailleurs, le système d'indemnisation en cas de plus-value ou de moins-value de la parcelle sur laquelle se trouve la route communale n'entraîne pas de restriction disproportionnée du droit de propriété. Tel n'est pas non plus le cas de la réglementation relative à la création et à la suppression de routes communales en raison d'un usage ou d'un non-usage de longue durée, dès lors que les décisions communales à ce sujet peuvent toujours être contestées devant le juge.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-130f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-130f-info.pdf>

ARRÊT N° 131/2021 - La Cour rejette le recours contre la loi qui étend à l'accueil de la petite enfance le régime des exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins

La loi du 2 mai 2019 étend aux établissements d'accueil de la petite enfance le régime des exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins qui est applicable

pour l'enseignement et la recherche scientifique. La SABAM, la SIMIM et la SCRL « PlayRight » ont introduit un recours en annulation contre cette loi. La Cour rejette ce recours. La Cour juge que la directive 2001/29/CE autorise une telle exception en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance. La Cour souligne que la loi attaquée limite l'exception aux activités pédagogiques de ces établissements et qu'elle est justifiée par le souci de favoriser l'éducation des enfants. Selon la Cour, la loi attaquée ménage un juste équilibre entre les droits et intérêts des différentes parties concernées. Ce constat implique cependant que le droit à la rémunération des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, qui existe déjà pour les autres utilisations relevant de l'enseignement et de la recherche scientifique, doit être étendu par le législateur aux utilisations des œuvres par les établissements d'accueil de la petite enfance.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-131f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-131f-info.pdf>

ARRÊT N° 137/2021 - La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre la réforme du droit wallon des cours d'eau non navigables

La Cour rejette le recours en annulation du décret wallon du 4 octobre 2018, qui réforme en profondeur le droit des cours d'eau non navigables. Selon la Cour, la Région wallonne est compétente pour adopter ce décret. La Cour juge que le décret attaqué n'entraîne pas d'expropriation, mais qu'il entraîne des ingérences dans le droit au respect des biens des propriétaires de cours d'eau non navigables et de terrains bordant ces cours d'eau. Selon la Cour, ces ingérences poursuivent cependant un but d'intérêt général et elles ménagent un juste équilibre entre tous les intérêts en jeu. La Cour juge enfin que le droit de l'Union européenne n'imposait pas que le législateur décretaal procède préalablement à une évaluation environnementale.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-137f-info.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-137f-info.pdf>

ARRÊT N° 140/2021 - La Cour clarifie la qualification d'un prélèvement imposé par l'autorité comme impôt ou comme cotisation de sécurité sociale

La Cour du travail de Mons pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour sur la constitutionnalité de la cotisation de responsabilisation, qui est due par les employeurs qui font un usage excessif du système du chômage économique. La Cour clarifie tout d'abord la qualification d'un prélèvement comme impôt ou comme cotisation de sécurité sociale. Elle en conclut que la cotisation en cause n'est pas un impôt. Elle n'est donc pas soumise aux dispositions constitutionnelles applicables en matière fiscale. Pour le reste, la Cour juge que, comme elle l'avait déjà jugé par l'arrêt n° 100/2018, il n'est pas contraire aux principes de la non-rétroactivité des lois et de la sécurité juridique que plusieurs paramètres de la cotisation aient été définis après que les employeurs concernés ont eu recours au chômage économique. La Cour juge également que la cotisation ne porte pas une

atteinte disproportionnée au droit de propriété de ces employeurs. La Cour considère enfin que les différences de traitement qui existent entre les employeurs qui relèvent du régime général et ceux qui relèvent du secteur de la construction, lesquels sont soumis à un régime dérogatoire, ne sont pas sans justification raisonnable.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-140f-info.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-140f-info.pdf>

ARRÊT N° 142/2021 - La Cour rejette les recours en annulation du décret de la Région flamande validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes

Le décret flamand validant les conditions sectorielles flamandes pour les éoliennes a fait l'objet de dix requêtes en suspension et en annulation totale ou partielle. À la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juin 2020, les permis et l'exploitation de tous les parcs éoliens existants et planifiés dont les permis renvoient aux « conditions sectorielles pour les éoliennes » étaient compromis. La validation décrétales de ces conditions sectorielles vise à écarter les conséquences négatives que l'arrêt de la Cour de justice pourrait avoir sur les objectifs belges en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en énergie. Par son arrêt n° 30/2021, la Cour a rejeté les demandes de suspension, au motif que les moyens invoqués contre cette validation décrétales n'étaient pas sérieux. Par ce nouvel arrêt, la Cour juge que ces moyens ne sont pas non plus fondés. Elle rejette donc également les recours en annulation de la validation décrétales.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-142f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-142f-info.pdf>

ARRÊT N° 147/2021 - Le décret wallon qui met fin au système d'enregistrement à taux réduit de 6 % des ventes d'immeubles en viager, sous certaines conditions, est constitutionnel, y compris en ce qui concerne ses mesures transitoires

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-147f.pdf>

ARRÊT N° 148/2021 - L'application de dispositions nouvelles en matière de distances de plantations et de branches et racines envahissantes au domaine public est constitutionnelle, compte tenu de la spécificité de celui-ci

La loi « portant le livre 3 ' Les biens ' du Code civil » insère dans le nouveau Code civil des dispositions sur les distances de plantations à respecter par rapport à la limite de la parcelle et sur les branches et racines envahissantes. Des associations de défense de la nature ont introduit un recours en annulation de ces dispositions en ce qu'elles s'appliquent au domaine public. La Cour rejette le recours. Elle juge que l'application des dispositions concernées au domaine public ne porte pas atteinte aux compétences des régions et qu'elle ne viole pas le principe d'égalité et

de non-discrimination. La Cour souligne à cet égard la spécificité du domaine public : les droits réels d'usage peuvent exister sur un bien du domaine public mais exclusivement dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle, ce qui vaut également pour les règles relatives aux distances de plantations. Ensuite, la Cour estime que les dispositions attaquées n'entraînent pas de recul significatif de la protection d'un environnement sain. Enfin, elle souligne que les règles attaquées ne s'appliquent pas aux plantations qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-148f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-148f-info.pdf>

ARRÊT N° 150/2021 - La Cour annule le décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 en ce qu'il prolonge rétroactivement jusqu'à l'année académique 2020-2021 l'obligation d'avoir une attestation d'accès pour poursuivre les études vétérinaires

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-150f.pdf>

ARRÊT N° 151/2021 - Après l'avoir déjà jugée inconstitutionnelle, la Cour annule la disposition qui prévoit que le failli qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile perd irrévocablement le droit à l'effacement du solde de ses dettes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-151f.pdf>

ARRÊT N° 155/2021 - La Cour constate une discrimination en ce que le législateur décretaal flamand n'a pas prévu de dotation pour les charges de pension des communes et des CPAS non affiliés au Fonds de pension solidarisé

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-155f.pdf>

ARRÊT N° 157/2021 – L'article 1er de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi » viole la liberté d'expression

La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand doit se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par la justice espagnole contre un ressortissant espagnol qui a été condamné en Espagne pour outrage et offenses graves envers la Couronne espagnole. Examinant si cette infraction est aussi une infraction en droit belge (l'incrimination dans les deux pays est une condition pour exécuter un mandat d'arrêt européen), la chambre des mises en accusation constate que l'outrage et les injures graves envers le Roi sont aussi punissables en Belgique, sur la base de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi ». La chambre des mises en accusation demande cependant à la Cour si cette loi est compatible avec la liberté d'expression. La Cour juge que l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 viole la liberté d'expression. Cette disposition réprime les offenses envers le Roi d'une peine de prison particulièrement lourde (six mois à trois ans de prison), ce qui est en principe contraire à la liberté d'expression lorsque la peine est infligée en raison d'opinions exprimées dans le cadre d'un débat politique ou d'un débat sur des matières

d'intérêt général. En outre, cette disposition protège la réputation du Roi plus largement que celle des autres personnes. Selon la Cour, la disposition ne répond pas à un besoin social impérieux et elle est disproportionnée à l'objectif de protéger la réputation de la personne du Roi.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-157f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-157f-info.pdf>

ARRÊT N° 158/2021 – La suppression de l'anonymat des cartes GSM prépayées et l'obligation pour les banques et institutions financières de contribuer à l'identification de l'utilisateur final sont, sous réserve d'un point, constitutionnelles

La loi du 1er septembre 2016 supprime l'anonymat des cartes de téléphonie mobile prépayées et permet l'identification de l'utilisateur final d'une carte de téléphonie mobile prépayée sur la base de la transaction bancaire en ligne qui a été effectuée par l'acheteur. Cette loi a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par trois personnes qui invoquaient principalement la violation du droit au respect de la vie privée et familiale. Sur ce point, la Cour déclare la loi attaquée constitutionnelle, sous réserve cependant de quelques interprétations. En revanche, elle annule la loi attaquée en ce que la loi ne détermine pas les données d'identification qui sont collectées et traitées et les documents d'identification qui entrent en considération. Les effets de la disposition annulée sont toutefois maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation législative énumérant ces données et documents d'identification. Le maintien vaut jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-158f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-158f-info.pdf>

ARRÊT N° 160/2021 – Il n'est pas discriminatoire que le prélèvement kilométrique prévu par le décret wallon du 16 juillet 2015 s'applique uniquement aux véhicules destinés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-160f.pdf>

ARRÊT N° 164/2021 – Compte tenu des mesures transitoires, la réforme du régime de pension des ouvriers mineurs opérée par la loi du 28 décembre 2011 est constitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-164f.pdf>

ARRÊT N° 165/2021 – Il n'est pas contraire au droit au respect des biens que l'assemblée générale des copropriétaires puisse décider de vendre des parties communes à la majorité des 4/5es des voix

La Cour est interrogée à propos de la disposition qui permet à l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble à appartements de vendre des parties communes à la majorité des 4/5es des voix. La Cour juge que cette disposition ne viole pas le droit au respect des biens. Cette disposition tend à éviter les situations

de blocage dans la gestion de la copropriété. Il s'agit d'un objectif légitime. La majorité des 4/5es permet d'assurer un juste équilibre entre les intérêts de la copropriété et les intérêts individuels des copropriétaires. En outre, le législateur a prévu des possibilités de recours devant le juge.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-165f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-165f-info.pdf>

ARRÊT N° 166/2021 – L'attribution du contrôle des conseillers fiscaux non certifiés à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables est inconstitutionnelle. Toutefois, la Cour maintient temporairement les effets de la réglementation annulée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-166f.pdf>

ARRÊT N° 167/2021 – Le travailleur entré en fonction avant ou le 31 décembre 2013 et licencié après cette date, qui met fin au contrat pendant le délai de préavis de commun accord avec l'employeur, n'a pas droit à une indemnité en compensation du licenciement

La Cour devait se prononcer sur une question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Gand, division d'Alost, concernant la réglementation légale relative à l'indemnité en compensation du licenciement. Cette indemnité compense, pour les travailleurs entrés en fonction avant le 1er janvier 2014 et licenciés après le 31 décembre 2013, la différence entre, d'une part, le délai de préavis ou l'indemnité de congé correspondante que l'employeur doit octroyer et, d'autre part, le délai de préavis ou l'indemnité de congé correspondante que l'employeur aurait octroyé si l'ancienneté totale du travailleur avait été acquise après le 31 décembre 2013. Le Tribunal du travail veut savoir s'il y a une discrimination si cette réglementation est interprétée de telle manière que cette indemnité est due à tout travailleur qui est entré en fonction avant ou le 31 décembre 2013 et licencié après cette date, même lorsque ce travailleur met fin à son contrat de travail de commun accord avec l'employeur, pendant le délai de préavis, parce qu'il a trouvé un autre emploi. La Cour juge que la réglementation légale, dans cette interprétation, est discriminatoire. La Cour ajoute toutefois que la réglementation concernée peut également être interprétée en ce sens qu'aucune indemnité en compensation du licenciement n'est due dans un tel cas. Dans cette interprétation, le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-167f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-167f-info.pdf>

ARRÊT N° 168/2021 – Le recours obligatoire à des ouvriers portuaires reconnus, non seulement pour le chargement et déchargement de navires, mais aussi pour la préparation de l'expédition de semi-remorques sur un quai, est constitutionnel

La Cour de cassation a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'obligation, faite aux employeurs, dans les zones portuaires, de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus pour le travail portuaire qui dépasse le chargement et déchargement de navires au sens strict et qui peut également être effectué en dehors des zones portuaires. La Cour a d'abord demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si les règles nationales concernant le travail portuaire reconnu violent la liberté d'établissement ou la libre circulation des services. Par son arrêt du 11 février 2021, la Cour de justice a jugé qu'une loi qui prévoit que le travail portuaire est réservé aux ouvriers portuaires reconnus peut être compatible avec le droit de l'Union si elle entend garantir la sécurité dans les zones portuaires et prévenir les accidents du travail. Dans le prolongement de cet arrêt, la Cour constate que la loi sur le travail portuaire prévoit seulement de manière générale l'instauration de règles pour la reconnaissance d'ouvriers portuaires. La Cour limite son examen à l'activité dans l'affaire qui est à l'origine de la question : la préparation de semi-remorques sur un quai en vue de leur expédition à l'aide d'un véhicule spécial, appelé *tugmaster*. Selon la Cour, l'ampleur des risques liés à cette activité ne diffère pas fondamentalement de l'ampleur des risques liés au chargement et déchargement de navires au sens strict. L'obligation, pour le travail portuaire, de faire appel exclusivement à des ouvriers portuaires reconnus est précisément dictée par la nécessité de garantir la sécurité dans les zones portuaires et de prévenir les accidents du travail. Il est dès lors raisonnablement justifié que l'obligation de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus s'applique aux deux types de travail portuaire.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-168f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-168f-info.pdf>

ARRÊT N° 170/2021 – La Cour n'est pas compétente pour répondre à une question de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs car celle-ci est une autorité administrative et non une juridiction

L'ASBL « Forum Voor Vredesactie » a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne d'un recours contre le refus du Gouvernement wallon de communiquer les licences d'exportations d'armes vers le Royaume d'Arabie saoudite délivrées depuis le 1er septembre 2019. Dans le cadre de ce recours, la Commission pose une question à la Cour. La Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour répondre à la question. Seules les juridictions peuvent poser des questions à la Cour. Or, la Commission est une autorité administrative et non une juridiction. Le législateur wallon a en effet eu pour intention de considérer la Commission comme une autorité administrative. Enfin, les règles relatives à la compétence, à la composition et au fonctionnement de la Commission sont compatibles avec la qualification d'autorité administrative.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-170f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-170f-info.pdf>

ARRÊT N° 171/2021 – Il est raisonnablement justifié que le Code flamand du logement ne permette pas que les enfants majeurs du locataire d’une habitation sociale de location poursuivent le contrat de bail après le décès ou le départ du locataire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-171f.pdf>

ARRÊT N° 175/2021 – Il n’est pas inconstitutionnel que l’exonération de la TVA pour les services de soins infirmiers ne s’applique pas à la mise à disposition de personnel infirmier, par un bureau d’intérim, à un établissement de soins

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-175f.pdf>

ARRÊT N° 177/2021 – La Cour se prononce sur plusieurs recours dirigés contre la loi du 7 mai 2019 qui modifie la loi sur les jeux de hasard. La Cour annule quelques dispositions et rejette les recours pour le surplus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-177f.pdf>

ARRÊT N° 178/2021 – L’absence de sanction du non-respect par l’administration de l’obligation d’indiquer les voies et délais de recours lors de la notification d’une décision individuelle est inconstitutionnelle

Le Tribunal du travail de Liège pose deux questions préjudicielles à la Cour dans le cadre d’un recours contre une décision de l’Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. La première question porte sur le délai de recours d’un mois applicable dans cette affaire, alors que la charte de l’assuré social prévoit un délai de recours de trois mois. La seconde question porte sur le fait qu’il n’y ait pas de sanction lorsque l’autorité administrative ne respecte pas l’obligation qui lui incombe d’indiquer comment la décision peut être attaquée devant un juge. La Cour répond que l’application d’un délai de recours d’un mois n’est pas discriminatoire en l’espèce, compte tenu des compétences respectives de la Région wallonne et de l’autorité fédérale. La Cour répond ensuite qu’en omettant d’assortir l’absence d’indication des voies et délais de recours dans la notification des décisions administratives individuelles d’une sanction visant à préserver l’exercice effectif du droit d’accès au juge, le législateur wallon a porté une atteinte disproportionnée aux droits des administrés. Selon la Cour, il appartient au législateur wallon de déterminer la nature de la sanction qui doit être appliquée dans pareil cas. Dans l’affaire soumise à la Cour, le Tribunal du travail doit examiner concrètement si le droit d’accès au juge du demandeur a été violé et faire cesser cette violation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-178f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-178f-info.pdf>

ARRÊT N° 179/2021 – La compagnie aérienne respecte son obligation de contrôle lorsqu’un passager démontre, lors de l’embarquement, qu’il est un citoyen de l’Union au moyen d’une carte d’identité ou d’un passeport valable ou de toute autre preuve

La Cour devait se prononcer sur une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles au sujet de l'obligation légale pour les compagnies aériennes de contrôler, si le passager, lors de l'embarquement, est en possession des documents requis pour entrer en Belgique. En cas de non-respect de cette obligation, les compagnies aériennes peuvent se voir infliger une amende administrative. La Cour d'appel demande à la Cour si cette obligation est compatible avec le principe d'égalité dans l'interprétation selon laquelle aucune amende administrative n'est infligée lorsqu'un citoyen de l'Union démontre son identité au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, mais qu'une amende est infligée lorsqu'un citoyen de l'Union démontre son identité par un autre moyen, alors que tous deux bénéficient du droit de circuler librement qui s'applique dans l'Union. La Cour juge que l'interprétation donnée par la Cour d'appel est manifestement erronée. Il découle en effet de la lecture combinée de plusieurs dispositions légales qu'une compagnie aérienne satisfait à son obligation de contrôle lorsqu'un passager, lors de l'embarquement, lui présente une carte d'identité ou un passeport en cours de validité attestant qu'il est un citoyen de l'Union ou toute autre preuve établissant qu'il bénéficie du droit de circuler ou de séjourner librement.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-179f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-179f-info.pdf>

ARRÊT N° 182/2021 – La période d'inoccupation antérieure au transfert de propriété ne doit pas être prise en compte pour déterminer si le nouveau propriétaire peut prétendre à une remise du précompte immobilier pour inoccupation involontaire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-182f.pdf>

ARRÊT N° 183/2021 – L'interdiction d'afficher de la publicité de marque pour les produits de tabac à l'intérieur et sur la devanture des magasins de tabac et de journaux n'est pas inconstitutionnelle

La loi du 24 janvier 1977 « relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits » prévoyait une exception à l'interdiction de principe de publicité pour le tabac qui valait jusque-là pour l'apposition de la marque d'un produit de tabac sur des affiches à l'intérieur et sur la devanture des magasins de tabac et des magasins de journaux qui vendent des produits de tabac. La loi du 15 mars 2020 abroge cette exception, avec effet au 1er janvier 2021. Un producteur de tabac introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation dirigé contre cette abrogation.

La Cour rejette ce recours. D'une part, elle estime que l'abrogation de cette exception ne viole ni la liberté d'expression, ni le droit de propriété, ni la liberté d'entreprendre. Dès lors que la publicité peut éveiller le désir d'un produit de tabac chez les jeunes, les fumeurs et ceux qui, parmi eux, tentent de mettre un terme à leur consommation, l'abrogation de l'exception en cause participe d'une meilleure protection de la santé publique et est raisonnablement justifiée. D'autre part, l'abrogation de l'exception en cause est compatible avec le principe d'égalité

et de non-discrimination ainsi qu'avec le principe de la sécurité juridique. Au regard de l'objectif de préserver la santé publique et de lutter contre l'exposition à la publicité et l'attrait pour les produits de tabac, surtout chez les jeunes, il est pertinent, selon la Cour, de limiter la visibilité de la publicité de marque dans tous les commerces, sans distinction en fonction des produits, et donc indépendamment du fait qu'il s'agisse de produits de tabac combustibles ou de PRRP (« *potentially reduced risk products* », soit les produits non combustibles et les produits qui ne sont pas à base de tabac, comme les cigarettes électroniques). L'identité de traitement repose en outre sur une justification raisonnable, dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de produits nocifs.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-183f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-183f-info.pdf>

ARRÊT N° 187/2021 – La Cour annule la disposition qui permet de détenir jusqu'à 8 mois des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille pour garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire

Plusieurs associations demandent l'annulation des dispositions qui permettent au Roi d'imposer, aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille qui se sont vus ordonner de quitter le territoire, des mesures préventives pour éviter le risque de fuite. Elles demandent également l'annulation de la disposition qui permet de détenir jusqu'à 8 mois, à des fins d'éloignement, des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. La Cour a posé deux questions préjudicielles à ce sujet à la Cour de justice de l'Union européenne, qui a répondu par un arrêt du 22 juin 2021. La Cour rejette le grief dirigé contre la possibilité d'imposer des mesures préventives pour éviter le risque de fuite. Il appartient au Roi de déterminer ces mesures préventives dans le respect des exigences découlant de l'arrêt de la Cour de justice : le Roi ne peut pas prévoir des mesures préventives plus strictes que celles applicables aux ressortissants de pays tiers et le Roi doit respecter les conditions imposées par la directive 2004/38/CE. En revanche, la Cour annule la disposition qui permet de détenir à des fins d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille jusqu'à 8 mois, à savoir une durée identique à celle applicable aux ressortissants de pays tiers. En ce qui concerne la durée de la procédure d'éloignement, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne sont pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de pays tiers. Il n'est donc pas justifié d'appliquer la même durée maximale de détention.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-187f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-187f-info.pdf>

ARRÊT N° 188/2021 – Les revenus étrangers exonérés par une convention préventive de la double imposition qui, en Belgique, auraient été soumis à un taux distinct, ne peuvent pas être pris en compte pour calculer l'impôt progressif dû en Belgique

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-188f.pdf>

ARRÊT N° 190/2021 – L’interdiction professionnelle infligée d’office aux agents de gardiennage condamnés au pénal est inconstitutionnelle en ce qu’elle s’applique aussi aux condamnations pour coups et blessures involontaires lors d’un accident de la route

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-190f.pdf>

ANNEXES

A. Composition de la Cour en 2021

Groupe linguistique néerlandais

Groupe linguistique français

Juges

Présidents	Luc Lavrysen	François Daoût ⁴ Pierre Nihoul ⁵
Juges	Trees Merckx-Van Goey ⁶ Riet Leysen Joséphine Moerman Yasmine Kherbache Danny Pieters ⁷ Sabine de Bethune ⁸	Jean-Paul Moerman Pierre Nihoul Thierry Giet Michel Pâques Thierry Detienne Emmanuelle Bribosia ⁹

Référendaires

Jan Theunis	Bernadette Renauld
Lien De Geyter	Jean-Thierry Debry
Geert Goedertier	Géraldine Rosoux
Willem Verrijdt	Sophie Seys
Sarah Lambrecht	Michèle Belmessieri
Heidi Bortels	Martin Vrancken
David Keyaerts	Quentin Pironnet
Ann-Sophie Vandaele	Romain Vanderbeck
Nicolas Goethals	Nicolas Bernard
Tim Souverijns	Youri Mossoux

Greffiers

Frank Meersschaut	Pierre-Yves Dutilleux
-------------------	-----------------------

⁴ Jusqu'au 14 septembre 2021

⁵ À partir du 15 septembre 2021

⁶ Jusqu'au 16 juin 2021

⁷ À partir du 13 janvier 2021

⁸ À partir du 22 juin 2021

⁹ À partir du 29 octobre 2021

B. Date de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2021

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication
001/2021	14.01.21	7071	20.05.21
002/2021	14.01.21	7125 e.a.	14.06.21
003/2021	14.01.21	7135	05.07.21
004/2021	14.01.21	7229 e.a.	23.07.21 (2e éd.)
005/2021	14.01.21	7295 e.a.	01.03.21
006/2021	21.01.21	7030	15.03.21
007/2021	21.01.21	7041	06.05.21
008/2021	21.01.21	7081	19.05.21
009/2021	21.01.21	7222	23.07.21 (3e éd.)
010/2021	21.01.21	7224	19.02.21
011/2021	28.01.21	6872	15.03.21
012/2021	28.01.21	6968	17.05.21
013/2021	28.01.21	7200	19.05.21
014/2021	28.01.21	7232	17.05.21
015/2021	28.01.21	7264-7323	06.05.21
016/2021	28.01.21	7333	03.06.21
017/2021	04.02.21	7096	22.06.21
018/2021	04.02.21	7207 e.a.	12.07.21
019/2021	04.02.21	7352	28.06.21
020/2021	11.02.21	7057	22.06.21
021/2021	11.02.21	7123	09.06.21
022/2021	11.02.21	7268	09.06.21
023/2021	25.02.21	7008-7009	20.04.21
024/2021	25.02.21	7060	28.06.21
025/2021	25.02.21	7116-7117	09.06.21
026/2021	25.02.21	7242	09.06.21
027/2021	25.02.21	7259	09.06.21
028/2021	25.02.21	7336	05.05.21 (2e éd.)
029/2021	25.02.21	7377	31.05.21
030/2021	25.02.21	7440 e.a. (SUSP)	07.02.21
031/2021	25.02.21	7463 (SUSP)	31.05.21
032/2021	25.02.21	7501 (SUSP)	01.03.21
033/2021	04.03.21	7158	15.04.2022
034/2021	04.03.21	7162-7206	09.06.21
035/2021	04.03.21	7254	28.04.21
036/2021	04.03.21	7298	15.07.21

037/2021	04.03.21	7312	09.06.21
038/2021	04.03.21	7319	04.08.21
039/2021	04.03.21	7396	23.07.21 (2e éd.)
040/2021	04.03.21	7457	07.07.21
041/2021	04.03.21	7468 (INTEPR)	04.05.21
042/2021	11.03.21	7193	22.07.21
043/2021	11.03.21	7244	06.07.21 (2e éd.)
044/2021	11.03.21	7311	22.07.21
045/2021	11.03.21	7480 (SUSP)	16.03.21
046/2021	11.03.21	7481 (SUSP)	16.03.21
047/2021	18.03.21	7086	18.06.21
048/2021	18.03.21	7269	19.05.21
049/2021	25.03.21	7111	28.07.21
050/2021	25.03.21	7310	06.05.21
051/2021	25.03.21	7344	28.07.21
052/2021	01.04.21	7141	27.04.21 (2e éd.)
053/2021	01.04.21	7270	16.08.21
054/2021	01.04.21	7356 e.a.	20.07.21
055/2021	01.04.21	7417	12.08.21
056/2021	01.04.21	7465	25.05.21
057/2021	22.04.21	6590 e.a.	28.06.21
058/2021	22.04.21	7166	12.08.21
059/2021	22.04.21	7243	12.07.21
060/2021	22.04.21	7263	12.08.21
061/2021	22.04.21	7299	16.06.21 (2e éd.)
062/2021	22.04.21	7355	12.07.21
063/2021	22.04.21	7382	30.08.21
064/2021	22.04.21	7416	20.09.21 (2e éd.)
065/2021	29.04.21	7231	16.06.21 (2e éd.)
066/2021	29.04.21	7306	22.06.21
067/2021	29.04.21	7403	21.09.21
068/2021	29.04.21	7486	20.09.21 (2e éd.)
069/2021	06.05.21	7189	10.09.2021
070/2021	06.05.21	7266	12.08.21
071/2021	20.05.21	7273-7294	06.07.2021 (2e éd.)
072/2021	20.05.21	7314	10.09.2021
073/2021	20.05.21	7339	10.09.2021
074/2021	20.05.21	7359	10.09.2021
075/2021	20.05.21	7366-7367	01.10.221
076/2021	20.05.21	7501 (AN)	23.06.21

077/2021	27.05.21	7340	17.09.2021
078/2021	27.05.21	7381	16.09.21
079/2021	03.06.21	7250	20.09.21 (2 ^e ed.)
080/2021	03.06.21	7376	20.09.21 (2 ^e ed.)
081/2021	03.06.21	7415	20.09.21 (2 ^e ed.)
082/2021	03.06.21	7473	21.06.21
083/2021	03.06.21	7536 (art. 71)	12.08.21
084/2021	10.06.21	7194-7215	12.07.21 (23.07.21 <i>Erratum</i>)
085/2021	10.06.21	7387 e.a.	12.08.21
086/2021	10.06.21	7400	12.07.21
087/2021	10.06.21	7428	03.05.2022
088/2021	10.06.21	7494 (SUSP)	05.10.21
089/2021	10.06.21	7526 (SUSP)	20.09.21 (2 ^e éd.)
090/2021	17.06.21	7370	15.02.22
091/2021	17.06.21	7418	01.03.22
092/2021	17.06.21	7419	24.01.22
093/2021	17.06.21	7447	15.02.22
094/2021	17.06.21	7498 (SUSP)	31.01.22
095/2021	17.06.21	7510 (SUSP)	07.02.22
096/2021	17.06.21	7511 (SUSP)	17.01.22
097/2021	01.07.21	7174 e.a.	01.10.2021
098/2021	01.07.21	7262	29.07.2021
099/2021	01.07.21	7328	07.02.22
100/2021	01.07.21	7374	21.02.22
101/2021	01.07.21	7550 (art. 71)	02.08.2021
102/2021	08.07.21	7136	06.04.22
103/2021	08.07.21	7406	13.01.22
104/2021	08.07.21	7414	21.02.22
105/2021	08.07.21	7451	06.04.22
106/2021	15.07.21	7247	17.09.2021
107/2021	15.07.21	7261	06.10.21
108/2021	15.07.21	7378	16.09.21
109/2021	15.07.21	7401	30.09.21
110/2021	15.07.21	7413	20.09.21 (2 ^e ed.)
111/2021	15.07.21	7420	17.09.2021
112/2021	15.07.21	7548 (art. 72)	12.10.21
113/2021	22.07.21	7578 e.a. (SUSP)	27.09.21
114/2021	16.09.21	7015	12.10.21
115/2021	16.09.21	7427	15.06.22
116/2021	23.09.21	7567 (art. 72)	21.02.22

117/2021	30.09.21	6816 e.a. (après LUX)	30.06.22
118/2021	30.09.21	7154 e.a. (AN)	02.06.2022
119/2021	30.09.21	7223	24.02.22
120/2021	30.09.21	7338	16.06.2022
121/2021	30.09.21	7346-7347	16.05.2022
122/2021	30.09.21	7353	16.06.2022
123/2021	30.09.21	7461	09.05.2022
124/2021	30.09.21	7479	12.05.2022
125/2021	30.09.21	7552 (art. 72)	05.11.2021
126/2021	30.09.21	7562 (art. 72)	09.05.2022
127/2021	30.09.21	7583 (art. 71)	09.05.2022
128/2021	07.10.21	7156	12.07.2022
129/2021	07.10.21	7171	12.07.2022
130/2021	07.10.21	7290-7361	19.11.2021
131/2021	07.10.21	7301	03.05.2022
132/2021	07.10.21	7399	16.05.2022
133/2021	07.10.21	7438	16.05.2022
134/2021	07.10.21	7466-7467	16.05.2022
135/2021	07.10.21	7482	16.05.2022
136/2021	07.10.21	7584 (art. 71)	01.03.22
137/2021	14.10.21	7195	21.03.2022
138/2021	14.10.21	7313	21.03.2022
139/2021	14.10.21	7364	23.05.2022
140/2021	14.10.21	7368	13.06.22
141/2021	14.10.21	7369	01.03.22
142/2021	14.10.21	7440 e.a. (AN)	02.05.2022
143/2021	14.10.21	7565 (art. 72)	21.02.22
144/2021	14.10.21	7568 (art. 72)	01.03.22
145/2021	14.10.21	7608 (art. 71)	05.04.2022
146/2021	21.10.21	7297	05.04.2022
147/2021	21.10.21	7380	23.05.2022
148/2021	21.10.21	7435	08.07.2022
149/2021	21.10.21	7488	14.03.2022
150/2021	21.10.21	7598 (art. 72)	22.11.2021
151/2021	21.10.21	7603 (art. 72)	13.12.2021
152/2021	21.10.21	7607 (art. 72)	23.05.2022
153/2021	28.10.21	7363	23.05.2022
154/2021	28.10.21	7371 e.a.	08.07.2022
155/2021	28.10.21	7411	21.12.2021

156/2021	28.10.21	7426	13.06.22
157/2021	28.10.21	7434	21.02.22
158/2021	18.11.21	6672	17.02.2022
159/2021	18.11.21	7252	16.06.2022
160/2021	18.11.21	7307	08.07.2022
161/2021	18.11.21	7332	01.07.2022
162/2021	18.11.21	7392	22.06.2022
163/2021	18.11.21	7430	01.07.2022
164/2021	18.11.21	7437	29.06.2022
165/2021	18.11.21	7452	05.07.2022
166/2021	18.11.21	7463	23.12.2021
167/2021	18.11.21	7477	11.04.2022
168/2021	25.11.21	6924 (après LUX)	01.07.2022
169/2021	25.11.21	7365	06.04.22
170/2021	25.11.21	7395	30.06.2022
171/2021	25.11.21	7491	16.06.2022
172/2021	25.11.21	7516	24.06.2022
173/2021	02.12.21	7345	21.02.22
174/2021	02.12.21	7362	09.05.2022
175/2021	02.12.21	7476	27.06.22
176/2021	02.12.21	7519 e.a.	27.06.22
177/2021	09.12.21	7277 e.a.	14.03.22
178/2021	09.12.21	7360	09.05.2022
179/2021	09.12.21	7431	01.07.2022
180/2021	09.12.21	7462	09.05.2022
181/2021	09.12.21	7524	01.07.2022
182/2021	16.12.21	7375	09.05.2022
183/2021	16.12.21	7489	04.07.2022
184/2021	16.12.21	7490	04.07.2022
185/2021	16.12.21	7508	12.07.2022
186/2021	16.12.21	7517	04.07.2022
187/2021	23.12.21	6749-6755 (après LUX)	15.02.22
188/2021	23.12.21	7439	09.05.2022
189/2021	23.12.21	7464	11.07.2022
190/2021	23.12.21	7531	09.05.2022
191/2021	23.12.21	7597 (art. 71)	17.01.22
192/2021	23.12.21	7651 (art. 71)	17.01.22
193/2021	23.12.21	7659 (art. 71)	04.07.2022

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

1. Collecte et conservation des données dans le secteur des communications électroniques (Ordre des barreaux francophones et germanophone, Académie Fiscale ASBL, UA, Liga voor Mensenrechten ASBL, Ligue des Droits de l'Homme ASBL, VZ, WY, XX / Conseil des ministres)

Arrêt avant réponse de la Cour constitutionnelle : 96/2018 (Numéro de rôle : 6590) du 19/07/2018

Avis au *Journal officiel* du 12/11/2018

Conclusion(s) de l'avocat général du 15/01/2020

Arrêts de la Cour de justice (C-511/18, C-512/18, C-520/18) du 06/10/2020

Arrêt de la Cour constitutionnelle : 57/2021 du 22/04/2021

2. Interdiction d'abattre des animaux sans étourdissement (Consistoire Central Israélite de Belgique ea, Unie Moskeeën Antwerpen VZW et Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgiqueea, Comité de coordination des organisations juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW et autres, autres parties : LI, Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, Kosher Poultry BVBA et autres et Consistoire Central Israélite de Belgique ea, Global Action in the Interest of Animals VZW (GAIA))

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 53/2019 (Numéro de rôle: 6816) du 04/04/2019

Avis au *Journal Officiel* du 12/08/2019

Conclusion(s) de l'avocat général du 10/09/2020

Arrêt de la Cour de justice (C-336/19) du 17/12/2020

Arrêt de la Cour Constitutionnelle : 117/2021 du 30/09/2021

3. Travail portuaire (Middlegate Europe NV / Conseil des ministres)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 94/2019 (Numéro de rôle : 6924) du 06/06/2019

Avis au *Journal officiel* du 14/10/2019

Conclusion(s) de l'avocat général du 10/09/2020

Arrêt de la Cour de justice (C-471/19) du 11/02/2021

Arrêt de la Cour Constitutionnelle : 168/2021 du 25/11/2021

4. Droit des étrangers et protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (Ordre des barreaux francophones et germanophone, Association pour le droit des Étrangers ASBL, Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers ASBL, Ligue des Droits de l'Homme ASBL et Vluchtelingenwerk Vlaanderen ASBL / Conseil des ministres)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 112/2019 (Numéro de rôle : 6749) du 18/07/2019

Avis au *Journal Officiel* du 09/12/2019

Conclusion(s) de l'avocat général du 10/02/2021

Arrêt de la Cour de justice (C-718/19) du 22/06/2021

Arrêt de la Cour Constitutionnelle : 187/2021 du 23/12/2021

5. Traitement des données des passagers (Ligue des droits humains / Conseil des ministres)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 135/2019 (Numéro de rôle : 6713) du 17/10/2019

Communication au *Journal officiel* du 02/03/2020

Conclusion(s) de l'avocat général du 27/01/2022

Arrêt de la Cour de justice (C-817/19) du 21/06/2022

Arrêt de la Cour constitutionnelle pas encore prononcé

6. Taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique - Airbnb (Airbnb Ireland UC / Région de Bruxelles-Capitale)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 155/2020 (Numéro de rôle : 6708) du 26/11/2020

Communication au *Journal officiel* du 12/04/2021

Conclusions de l'avocat général non publiées

Arrêt de la Cour de justice (C-674/20) du 27/04/2022

Arrêt de la Cour constitutionnelle pas encore prononcé

7. Transparence fiscale au sein de l'Union européenne (Ordre des barreaux flamands, IG, Belgian Association of Tax Lawyers , CD, JU / Gouvernement flamand)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 167/2020 (Numéro de rôle : 7429) du 17/12/2020

Communication au *Journal officiel* du 12/04/2021 (affaire : C-694/20)

Conclusion(s) de l'avocat général du 05/04/2022

Arrêt de la Cour de justice pas encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle pas encore prononcé

8. Règlement transitoire de la loi sur les armes (Défense Active des Amateurs d'Armes ASBL, NG, WL / État belge)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 50/2021 (Numéro de rôle : 7310) du 25/03/2021

Communication au *Journal officiel* du 26/07/2021 (affaire : C-234/21)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice pas encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle pas encore prononcé

D. État des affaires liées à la crise sanitaire (affaires terminées en grisé) - Mis à jour jusqu'au 15 juillet 2022

<u>ROLE</u>	<u>Type de saisine</u>	<u>EN CAUSE</u>	<u>MOTS-CLES</u>	<u>ARRET C.C.</u>
7383	QP		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Rejet : 83/2020
7432	A		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Rejet : 161/2020
7465	A + S	L. 6/11/20	Actes infirmiers	Rejet S : 169/2020 Rejet A : 56/2021
7470	A	D. Cté fl. 15/05/20	Énergie – suspension délai	Rejet : 2/2022
7494, 7505, 7526, 7606	A + S	D. Cté fl. 18/12/20 O. CCC 17/07/20	Obligation de distanciation + Tracing Quarantaine	Rejet S : 88+89/2021
7501	A + S	L. 20/12/20	Internés, comparution personnelle	Susp : 32/2021 Annul : 76/2021
7543, 7544	QP	L. 15/05/07	Sécurité civile, poursuites pénales	
7550	A		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Rejet : 101/2021
7555 -> 7560	A	D. RW 30/09/20, D. Cté germ. 12/10/20, L. 9/10/20, O. CCC 1/10/20, D. Cté fl. 2/10/20 – Accord coop. 25/08/20	Tracing / Sciensano	
7587	A	O. R. Bxl 4/12/20 – Confirm. pv spéc.	Interdiction expulsion domicile	Rejet : 97/2022
7599	A	D. RW 3/12/20 – Confirm. pv spéc.	Suspension des délais de recours au Conseil d'Etat	Annul et maintien effets : 69/2022
7626, 7635, 7641	QP	L. 15/05/07	Sécurité civile, poursuites pénales	
7633, 7655, 7686, 7731, 7751, 7752, 7753, 7757, 7758, 7759	A	L. 14/08/21	Loi épidémies	Rejet Susp. 7752 : 80/2022
7648	A	L. 2/04/21, D. Cté fl. 2/04/21, D. Cté fr. 25/03/21, D. Cté germ. 29/03/21, O. CCC 2/04/21, D. RW 1/04/21, D. Cocof 1/04/21 – Accord coop. 12/03/21	Traitement données vaccinet	
7658, 7666	A + S	1) L. 1/10/21, D. Cté fl. 1/10/21, D. Cté fr. 30/09/21, D. Cté germ. 30/09/21, D. RW 30/09/21, O. CCC 30/09/21, D. Cocof 30/09/21 – Accord coop. 27/09/21;	CST	Rejet S : 10/2022

		2) L. 29/10/21, D. Cté fl. 29/10/21, D. Cté fr. 28/10/21, D. Cté germ. 29/10/21, D. RW 28/10/21, O. CCC 29/10/21 – Accord coop. 28/10/21; 3) D. Cté fl. 29/10/21		
7661	QP	L. 24/12/20 – Confirm. pv spéc.	Suspension prescription action publiques, absence d’exceptions	
7665	QP	L. 23/03/20	Droit passerelle indépendants	
7668, 7669, 7671, 7672, 7676, 7677, 7678, 7681, 7682, 7687, 7691, 7692, 7694, 7739, 7743	A	1) D. Cté fl. 29/10/21 ; 2) L. 20/07/21, D. RW 15/07/21, D. Cté germ. 19/07/21, D. Cté fr. 19/07/21, D. Cté fl. 19/07/21, O. CCC 22/07/21, D. Cocof 22/07/21 – Accord coop. 14/07/21; 3) L. 1/10/21, D. Cté fl. 1/10/21, D. Cté fr. 30/09/21, D. Cté germ. 30/09/21, D. RW 30/09/21, O. CCC 30/09/21, D. Cocof 30/09/21 – Accord coop. 27/09/21; 4) O. CCC 14/10/21 5) D. RW 21/10/21 6) L. 29/10/21, D. Cté fl. 29/10/21, D. Cté fr. 28/10/21, D. Cté germ. 29/10/21, D. RW 28/10/21, O. CCC 29/10/21 – Accord coop. 28/10/21 7) D. RW 24/11/21 8) O. CCC 14/01/22	CST	Rejet S 7743 (art. 71) : 71/2022
7670, 7680, 7749	A	D. RW 21/10/21	CST	
7679	A + S		Art. 71 : défaut de décision d’agir	Rejet : 20/2022
7685	A + S	L. 29/10/21, D. Cté fl. 29/10/21, D. Cté fr. 28/10/21, D. Cté germ. 29/10/21, D. RW 28/10/21, O. CCC 29/10/21 – Accord coop. 28/10/21	CST	Rejet S : 21/2022
7690	QP	L. 20/12/20	AG de copropriétaires – Assouplissement exigence unanimité	Courte procédure art. 72 - Pas de réponse : 45/2022
7697	A + S	O. CCC 14/10/21	CST	Rejet S : 38/2022
7706	QP	AGW n°2 18/03/20	Suspension des délais de recours au Conseil d’Etat	
7729	QP	L. 22/12/2020 - artt. 11 et 17 L. 2/04/21 Accord coop. 12/03/21	Enregistrement données vaccination Traitement données vaccinet	

7741	A		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Désistement : 53/2022
7821	QP	AGW n° 2 18/03/20 - D. RW 3/12/20 – Confirm. pv spéc.	Suspension des délais de recours au Conseil d'Etat	
7830	A + S	O. CCC 7/04/22	Délégation au Collège réuni	